

215.10.29.17

Novembre 2019

Rapport final de recherche

LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE.

BILANS ET PERSPECTIVES

Sous la direction de :

Jérôme BOSSAN, Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles, HDR, Équipe Poitevine de Recherches & d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (ISC-EPRED, EA 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales) - Université de Poitiers.

Laurence LETURMY, Professeur en Droit privé et Sciences criminelles, Équipe Poitevine de Recherches & d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (ISC-EPRED, EA 1228, Faculté de Droit & Sciences sociales) - Université de Poitiers.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 215.10.29.17). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Les rédacteurs de ce rapport tiennent à remercier tout particulièrement :

L'ensemble des chefs de juridictions, les magistrats, les personnels de greffe et les avocats qui nous ont accueillis, nous ont consacré de leur temps et accepté de partager avec nous leur expérience, ressentis et opinions sur cette procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Nos collègues enseignants-chercheurs, Gilles Grécourt, Patrick Kolb, Bruno Py et Jean-Baptiste Thierry, qui nous ont aidés à mener à bien cette recherche empirique en assurant les entretiens auprès des magistrats et avocats des juridictions d'Ansilme, de Métrul et de Nacelle.

Clémence Renaud et Pierre Jouette, l'une et l'autre doctorants à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers et membres de l'ISC-EPRED, pour l'aide très précieuse qu'ils nous ont apportée tant pour les visites de terrain qu'ils ont effectuées que pour la retranscription des très nombreux entretiens menés.

Que tous ici reçoivent le témoignage de notre profonde gratitude.

Résumé

En doctrine, il est habituel de lire que la CRPC concentre différents intérêts : elle permet un gain de temps grâce à l'absence de débats sur la culpabilité, elle participe à une accélération des procédures et au désengorgement des tribunaux, elle contribue à la réinsertion du délinquant qui a spontanément reconnu les faits et accepté par avance la peine prononcée contre lui. Des effets pervers, toutefois, seraient à déplorer, notamment le risque est que, pour garantir l'efficacité de la procédure, le procureur de la République ne propose une peine très inférieure à celle qu'un tribunal correctionnel aurait pu prononcer.

La recherche empirique menée auprès de huit juridictions, par l'observation du déroulement des audiences parquet et des audiences d'homologation d'une part, par des entretiens individuels semi-directifs avec des magistrats du parquet, des magistrats du siège, des personnels de greffe et des avocats d'autre, a pour objet, sous la forme d'un bilan tiré des pratiques analysées, de vérifier la pertinence de ces affirmations. Retrascriptent-elles la réalité vécue par les acteurs de la justice ou s'apparentent-elles davantage à des idées reçues, des présupposés que la pratique viendrait, en tout ou partie, nuancer, peut-être contredire ?

La réponse ne peut qu'être nuancée tant il ressort il apparaît que l'unicité du modèle légal de la CRPC prend corps dans une variété d'applications locales, obligeant à dépasser l'unité pour penser la diversité. Sa traduction est en effet différente, selon des degrés divers, d'une juridiction à l'autre, même d'un magistrat à un autre. Aux points de convergence des pratiques (par exemple, le contentieux concerné, l'acceptation des parquets de « négocier » la peine proposée, ...) s'opposent en effet d'importantes disparités, notamment quant au profil des prévenus concernés, au recours à la CRPC-défèrement, à l'usage de la double convocation.

La réponse est d'autant plus complexe que les praticiens ont, eux-mêmes, des avis contrastés sur l'efficacité de la CRPC. Selon les uns, cette procédure « *fonctionne vraiment très bien. On sort en général d'une audience avec le sentiment d'un travail bien fait, compris et accepté.* » Les autres sont plus dubitatifs : la célérité recherchée, fondement de cette procédure, n'est pas toujours au rendez-vous et la CRPC ne remplit qu'imparfaitement la vertu pédagogique qu'on lui prétend.

Surtout, les chiffres annoncés des taux d'homologation avoisinant, quelle que soit la juridiction, un pourcentage de 100 %, doivent être interprétés avec prudence. Car ce n'est pas là la mesure de la réussite de la CRPC dans son ensemble mais uniquement le taux de succès des seuls dossiers qui parviennent jusque devant les juges de l'homologation. Or, le cours de la procédure est source de déperditions importantes, principalement dues à l'absence des prévenus au jour de l'audience parquet et à leur absence de diligences, en amont, pour prendre attache auprès d'un avocat. Finalement, le taux d'échec est important.

Que la réception de la CRPC soit diverse s'explique par le contexte local. Celui-ci n'est évidemment pas étranger aux choix de politique pénale, selon le type de délinquance à juger en fonction des territoires, selon aussi les moyens dévolus à la juridiction. Il n'est toutefois pas seul facteur. La prospérité de la CRPC, inégalement constatée, est également étroitement interdépendante de la posture de ses acteurs. Des avocats bien sûr, selon qu'ils perçoivent dans le recours à cette procédure simplifiée un intérêt, le plus souvent évalué à la lumière de la nature et du *quantum* de la peine proposée, pour leur client ou non. Dans le premier cas, ils l'inciteront à accepter, dans le second ils essayeront de l'en dissuader. Mais avant tout des magistrats. Leurs représentations de ce que doit être la justice, entre une figure traditionnellement verticale et un modèle qui là « s'horizontalise » et, de manière liée, leur conception du rôle qui est le leur, entre celle « figée » - requérir pour les uns, juger pour les autres – ou celle, à l'inverse, évolutive –accepter de discuter pour les premiers, accepter que de n'homologuer (ou non) pour les seconds -, sont autant de paramètres desquels, directement, dépend l'efficacité de la procédure de CRPC. C'est qu'en effet, cette procédure oblige, plus que les autres, à une évolution des « *schémas des pensées* » tant son succès repose, avant tout, sur sa première étape. C'est à ce stade, le stade parquet, que, *de facto*, les dossiers sont « jugés » - ce qui suppose l'assurance pour l'avocat d'une peine d'un *quantum* inférieur à celle qui serait requise à l'audience ou, à tout le moins, d'une proposition de peine qu'il sait pouvoir discuter - même si, *de jure*, l'ordonnance d'homologation a, seule, les effets d'un jugement de condamnation - alors pourtant que le juge ne détermine plus la peine et que pour lui, contraint par un choix binaire, la question n'est finalement pas « est-ce que j'homologue ? », mais bien davantage « pour quels motifs ne devrais-je pas homologuer ? »

Sommaire

Introduction.....	6
I Le choix de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	12
§1 Approche analytique	12
A. Essai de typologie des affaires faisant l’objet d’une CRPC.....	12
B. Les modalités de la CRPC.....	22
§2 Approche systémique.....	27
A. La CRPC dans la politique procédurale.....	27
B. Approches critiques du choix de la CRPC	34
II La mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	40
§1 Approche globale.....	40
A. Le « décorum »	40
B. Les temporalités	42
§2 Approche séquentielle	47
A. La phase parquet	48
B. La phase d’homologation	58
Propos conclusifs et points d’attention	67
Bibliographie indicative	73
Table des matières	79

Introduction

Introduite par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité¹, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne constitue qu'une nouveauté relative dans le système procédural français. Considérée en effet comme la reine des preuves sous l'Ancien Régime, comme dans d'autres systèmes continentaux², la reconnaissance de culpabilité peut traditionnellement conduire à une atténuation de la peine : en effet, l'amendement et la rééducation du condamné étant entamés dès la phase du procès, une longue peine n'est souvent plus nécessaire. Avec l'introduction de cette nouvelle procédure alternative, le législateur de 2004 suit cependant une préoccupation essentiellement déflationniste liée à l'utilisation croissante de la menace pénale et à l'encombrement des juridictions répressives.

Le modèle vient des systèmes anglo-saxons et tout particulièrement des États-Unis où des accords sur le plaidoyer de culpabilité sont largement utilisés et entérinés par la Cour Suprême américaine. Depuis les décisions *Brady v. Maryland* (1970) et *Santobello v. New York* (1971), elle considère en effet que les accords sur le plaidoyer de culpabilité présentent de nombreux intérêts, pour la personne soupçonnée et pour le procureur. Ils permettent en effet d'éviter une enquête longue et approfondie et d'obtenir la coopération de la personne soupçonnée. Ils permettent encore d'aboutir rapidement au prononcé d'une peine en évitant le jury populaire dont les décisions sont souvent arbitraires et imprévisibles mais également de longs débats soumis à des règles de preuve théoriques très restrictives. Pour la personne poursuivie, ces accords permettent enfin d'éviter une audience publique et de bénéficier d'une réduction de peine. En raison de ces nombreux avantages, les accords sur le plaidoyer sont devenus aujourd'hui incontournables. La jurisprudence de la Cour Suprême des États-Unis tend ainsi à favoriser les négociations sur le plaidoyer et ceci alors même qu'elles impliquent une renonciation à certaines garanties liées au procès équitable. Pour cette raison, la banalisation

¹ JORF n°59, 10 mars 2004.

² S. Thaman, *Criminal Courts and Procedures*, in D. S. Clark (Ed.), *Comparative Law and Society*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2012, p. 235 et s. ; M. D. Dubber, *American Plea Bargains German Lay Judges and the Crisis of Criminal Procedure*, 49 *Stanford Law Review* 547-568 72(1997).

de ces pratiques a conduit à une remise en cause de cette voie procédurale de la part d'une partie de la doctrine nord-américaine³.

Ces critiques tournées vers le *plea bargaining* nord-américain étaient connues du législateur français et des législateurs d'Europe continentale qui, avant ou après 2004, ont, tour à tour, introduit la possibilité de fonder une condamnation sur un accord entre les parties dans l'objectif d'accélérer la procédure : 1987, le Code portugais consacre une procédure alternative appelée *processo sumarissimo* qui permet au juge de prononcer une peine conformément aux réquisitions du ministère public et sur acceptation de la personne poursuivie ; 1988, le nouveau Code de procédure pénale italien crée la procédure d'application de la peine sur requête des parties – *patteggiamento* – dans l'objectif d'éviter des débats longs et aléatoires pour des infractions de moindre gravité ; 2002, le législateur espagnol introduit la faculté de présenter au juge un accord de *conformidad* établi dès la phase de l'enquête dans le cadre de plusieurs procédures rapides ; 2009, le droit allemand inscrit la possibilité d'un accord entre le juge et les parties fondé sur une reconnaissance de culpabilité et éventuellement sur des négociations intervenues dans la phase préliminaire ; 2009 encore, le Code de procédure pénale russe admet qu'une condamnation puisse être prononcée sur la base d'une reconnaissance de culpabilité négociée, y compris pour des infractions punies de la peine de mort ; 2014, le nouveau Code de procédure pénale roumain le permet également ;

En France, le pas a été franchi en 2004 avec l'introduction de la procédure dite de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC), couramment appelée « plaider coupable » ou « plaider de culpabilité ». Initialement cantonnée aux délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, son champ d'application est étendu, une première, par une loi du 13 décembre 2011⁴, à tous les délits, quelle que soit la peine encourue, exception faite des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal pour lesquels le recours à la CRPC reste limité au seuil maximal de cinq ans d'emprisonnement encourus. Son domaine

³ J. H. Langbein, *Torture and Plea Bargaining*, 46 *U. Chi. L. Rev.* 4(1978) ; S. S. Schulhofer, *Plea Bargaining as Disaster*, 101 *Yale Law Journal* 1979- 2009 (1992).

⁴ Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, JORF, n° 0289, 14 déc. 2011.

d'application est élargi, une seconde fois, par une loi du 23 octobre 2018⁵, qui retire de la liste des infractions pour lesquelles la CRPC ne peut être envisagée « *les délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale* »⁶. Désormais donc, ne sont plus par principe exclus, du seul fait de leur nature, que les délits de presse, les délits politiques et les délits d'homicides involontaires⁷. À cette liste s'ajoutent depuis 2004 les délits, quels qu'ils soient, commis par un mineur.

Parallèlement, la procédure de CRPC est modifiée pour en accroître les modalités de mise en œuvre : c'est la création de la CRPC-renvoi⁸ par la loi précitée du 13 décembre 2011, pour en augmenter l'attractivité : c'est le rehaussement à trois ans du maximum de la peine d'emprisonnement proposable⁹ et la possibilité donnée au parquet de proposer la révocation d'un sursis, le relèvement d'interdictions résultant de plein droit de la condamnation ou l'exclusion de sa mention aux bulletins n°2 ou n° 3 du casier judiciaire¹⁰, l'un et l'autre issus de

⁵ Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, JORF n00246, 24 oct. 2018.

⁶ V. Notamment, S.-M. Cabon, Entre pragmatisme et idéalisme, quelle place pour la négociation en droit pénal fiscal ?, Dr. Fiscal, 2019, 199 ; S. Detraz, Armement et réarmement du droit pénal et du droit fiscal à l'encontre de la soustraction à l'impôt À propos de la loi du 23 octobre 2018, relative à la lutte contre la fraude, JCP G. 2018, doctr. 1394 ; F.-X. Dulin, Le rôle du parquet dans le choix de la sanction des infractions économiques et financières, AJ pénal 2019, p. 15 ; F. Stasiak, La privatisation de la lutte contre la corruption, Dr. Pénal 2019, dossier 2 ; C. Sand, Extension de la procédure pénale de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à la fraude fiscale, Dr fiscal 2018, comm. 461, obs.

⁷ Art. 495-16 C.P.P.

⁸ Art. 180-1 C.P.P.

⁹ Art. 495-8, al. 2, C.P.P.

¹⁰ Art. 495-8, al. 4 nouveau, C.P.P.

la loi du 23 mars 2019¹¹, encore pour en faciliter les suites en cas d'échec : c'est la possibilité acquise avec la loi du 12 mai 2009¹² de recourir à la double convocation¹³.

Selon la doctrine, « *cette procédure présente un double intérêt lié au gain de temps réalisé par l'absence de débats sur la culpabilité : elle permet d'accélérer les procédures et de désengorger ainsi les tribunaux correctionnels ; elle favorise la réinsertion du délinquant qui a spontanément reconnu les faits et accepté par avance la peine prononcée contre lui. En tout cas, elle lui évite la confrontation parfois traumatisante avec la justice pénale et la désocialisation liée à un emprisonnement ferme de longue durée. Des effets pervers sont néanmoins à déplorer : en effet, le risque est que, pour garantir le succès d'une telle procédure, le procureur de la République propose une peine très inférieure à celle qu'un tribunal correctionnel aurait pu prononcer ; par ailleurs, cette perspective d'une répression atténuée peut fausser la démarche du prévenu dont l'accord exprimera moins la repentance qu'un simple calcul d'utilité.* »¹⁴

Ces quelques lignes sur la mesure des enjeux de la CRPC retranscrivent-elles la réalité vécue par les acteurs de la justice ou s'apparentent-elles davantage à des idées reçues, des présupposés que la pratique viendrait, en tout ou partie, nuancer, peut-être contredire ? C'est à cette question que cette recherche empirique vise à apporter réponse.

¹¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 0071, 24 mars 2019. Elle apporte deux autres modifications. D'une part elle insère un dernier alinéa à l'article 495-8 pour prévoir que « *Le procureur de la République peut, avant de proposer une peine conformément aux dispositions du cinquième alinéa du présent article, informer par tout moyen la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler.* » D'autre part, elle crée l'article 495-11- aux termes duquel « *Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur.* » Nous verrons que ces deux modifications textuelles ne sont que la consécration par le législateur des pratiques déjà mises en oeuvre en juridiction. Pour de premiers commentaires de cette loi, V. notamment, J.-B. Perrier, Les (r)évolutions de la procédure pénale, D. 2019, p. 1061 ; Ch. Guéry, La clôture de l'information selon la loi du 23 mars 2019, AJ Pénal 2019, p. 313 ; J. Pradel, Notre procédure pénale à la recherche d'une efficacité à toute vapeur - Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, JCP G. 2019, n° 15, doct. 406, n° 30.

¹² Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF n° 0110, 13 mai 2009.

¹³ Art. 495-15-1 C.P.P.

¹⁴ E. Dreyer, O. Mouysset, Procédure pénale, LGDJ, coll. Cours, 2019 (2^{ème} éd.), n° 636.

Pour ce faire, le champ exploratoire a porté sur huit juridictions, ici dénommées – pour préserver l’anonymat des différents acteurs rencontrés – Ansilme, Blizard, Merliac, Métrul, Nacelle, Pierrat, Proloux et Voldor. Ces tribunaux ont été choisis en fonction de plusieurs critères de façon à identifier des échantillons représentatifs des pratiques nationales : leur taille, la situation et la dimension géographiques de la circonscription ainsi que leur éloignement ou au contraire leur proximité d’une métropole. L’enquête de terrain a été double. Il s’est agi d’une part d’observer le déroulement des audiences parquet et des audiences d’homologation, d’autre part de mener des entretiens individuels semi-directifs avec des magistrats du parquet, des magistrats du siège, des personnels de greffe et des avocats.

L’objectif, plus précisément, était de confronter la pratique à la théorie pour comprendre la manière dont les acteurs judiciaires se sont approprié cette procédure, identifier la singularité qu’ils perçoivent dans cette voie procédurale, déterminer la place qu’elle occupe au sein des réponses pénales et plus particulièrement des modalités de poursuites existantes (comparution immédiate, juge unique...), appréhender les difficultés voire les écueils que sa mise en œuvre révèle et en sérier les différents enjeux, en termes de symbolisme de la justice, de positionnements professionnels ou d’efficacité de l’institution judiciaire.

En d’autres termes, il s’agissait de questionner la pratique dans une double finalité. D’une part, cerner, par le prisme individuel de chacun des acteurs impliqués, les intérêts de ce modèle de justice pour mettre au jour ce qui, du point du magistrat du parquet, du magistrat du siège, mais également du prévenu et de son avocat, participe au succès de la CRPC ou au contraire conduit à son rejet. D’autre part, décrypter, *via* la perspective du regard systémique, les avantages que présente ou, à l’inverse, les limites auxquelles se heurte la CRPC, dans le traitement des contentieux délictuels pour mesurer l’efficacité de cette procédure.

Pour quel type d’infractions, de personnalités et de profils de délinquants la CRPC est-elle privilégiée ? Comment la CRPC prend-elle place dans la graduation des différentes voies procédurales ? Selon quelles modalités, entre CRPC-convocation, CRPC-défèrement et CRPC-renvoi, est-elle mise en œuvre ? Quelles sont les « règles » qui président à la détermination de la peine proposée, qu’il s’agisse de sa nature, de son *quantum* ou de ses modalités d’exécution ? Des barèmes ont-ils été déterminés en amont et dans l’affirmative avec qui ? Des négociations avec l’avocat, sur la qualification retenue, sur la peine proposée, sont-elles

de pratique courante ? Pour quelles raisons les avocats incitent-ils leurs clients à accepter cette procédure ? Quelle est l'importance quantitative des refus d'homologation ? Quels en sont les motifs ? Telles sont quelques-unes des questions qui ont été posées dans toutes les juridictions objets de cette étude.

Des réponses apportées, il ressort que l'unicité du modèle légal de la CRPC prend corps dans une variété d'applications locales, obligeant à dépasser l'unité pour penser la diversité. Sa traduction est en effet différente, selon des degrés divers, d'une juridiction à l'autre, même d'un magistrat à un autre, et encore, bien que ce soit là nettement moins prégnant, d'un avocat à un autre. Le contexte local n'est évidemment pas étranger aux choix de politique pénale. Le type de délinquance, le profil des auteurs mais aussi les moyens dévolus à la juridiction expliquent qu'ici la CRPC-défèrement est d'usage courant alors que là il n'y est pas recouru ou encore que le nombre des CRPC est plus ou moins élevé selon que des audiences de comparution immédiate sont ou non quotidiennes. Toutefois, le contexte local n'est pas le seul facteur. La prospérité de la CRPC, inégalement constatée, est également étroitement interdépendante de la posture de ses acteurs. Des avocats bien sûr, selon qu'ils perçoivent dans le recours à cette procédure simplifiée un intérêt, le plus souvent évalué à la lumière de la nature et du *quantum* de la peine proposée, pour leur client ou non. Dans le premier cas, ils l'inciteront à accepter, dans le second ils essayeront de l'en dissuader. Mais avant tout des magistrats : leurs représentations de ce que doit être la justice, entre une figure traditionnellement verticale et un modèle qui là « s'horizontalise » et, de manière liée, leur conception du rôle qui est le leur, entre celle « figée » – requérir pour les uns, juger pour les autres – ou celle, à l'inverse, évolutive – accepter de discuter pour les premiers, accepter que de n'homologuer (ou non) pour les seconds –, sont autant de paramètres desquels, directement, dépend l'efficacité de la procédure de CRPC.

Pour le vérifier, l'étude distingue, en écho à la chronologie procédurale, les facteurs qui président au choix de recourir à la CRPC (I) des éléments qui en caractérisent la mise en œuvre (II).

I Le choix de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

L'examen du choix de la CRPC s'inscrit dans l'évolution de la procédure pénale, laquelle a connu, depuis les années 1990, une importante diversification des voies. Deux prismes permettent d'identifier et d'analyser les enjeux majeurs que présente cette procédure pour les praticiens. La première approche, analytique, permet d'interroger le choix de la CRPC au regard des spécificités du contentieux à traiter (§1). La seconde, systémique, permet de mettre en perspective l'intérêt de cette procédure au regard des autres voies procédurales offertes. (§2).

§1 Approche analytique

La singularité de la CRPC masque une grande pluralité des affaires potentiellement concernées. En découlent une difficulté : celle d'élaborer une typologie des affaires qui, dans le quotidien de la justice pénale, relèvent de la CRPC (A), et une conséquence : la diversité, d'une juridiction à l'autre, des modalités de cette procédure (B).

A. Essai de typologie des affaires faisant l'objet d'une CRPC

La souplesse des textes offre une grande latitude aux parquetiers dans le choix de la CRPC. Le Code de procédure pénale ne la relie en effet ni à un contentieux spécifiquement défini, ni même à des catégories d'infractions en fonction d'un critère précisément énoncé. Les entretiens avec les professionnels et les observations réalisées dans les juridictions permettent toutefois de dégager les trois critères principaux mis en œuvre au moment du choix d'orientation vers une CRPC. Si aucun d'eux, pris individuellement, ne paraît décisif, leur croisement en revanche le devient. Ces trois critères tiennent à la fois à la nature des infractions, au profil des prévenus et à la présence – ou plus exactement à la non présence – de victimes.

1°) La nature des infractions

Le choix fait par le législateur en 2004 avait été de cantonner l'application de la CRPC aux délits peu graves puisque le recours à cette procédure n'était envisagé que pour les délits dont la peine encourue était inférieure ou égale à cinq ans et principalement pensé pour certains contentieux de masse. La loi du 13 décembre 2011 a étendu le champ de cette voie à tous délits à l'exception notable des « *délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans* », tout en maintenant l'exclusion initiale des délits de presse et des infractions commises par les mineurs¹⁵.

Cette extension légale s'est effectivement traduite, en pratique, par un éventail plus large des infractions pour lesquelles il est fait recours à la CRPC. Ainsi en est-il, par exemple, des « *cambriolages, escroqueries simples* », également de certaines infractions relevant du trafic de stupéfiants. Néanmoins, d'une manière générale, la CRPC n'a, à l'évidence, pas connu de changement qui puisse être qualifié de radical. Beaucoup d'acteurs ont fait état de ce que la CRPC ne concernait finalement, toujours, que des faits de gravité faible ou moyenne. Évidemment, cette notion de gravité faible ou moyenne est floue et peut paraître très subjective. L'ambiguïté est d'autant plus importante que si du côté du parquet, la référence est celle de la peine encourue, du côté des avocats, c'est bien davantage la peine proposée qui importe, selon qu'elle apparaît « *acceptable ou non* » pour reprendre l'expression d'un avocat rencontré à Métrul. Dans cette mesure, il est bien difficile d'anticiper sur les effets que produira la loi du 23 mars 2019 qui a rehaussé le *quantum* de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcé en CRPC à trois ans. Des délits d'une gravité plus importante, aujourd'hui exclus de cette voie procédurale, seront-ils désormais concernés ? Rien ne permet d'en être assuré dès lors que la peine retenue doit concilier des intérêts souvent opposés et être acceptable aussi bien aux yeux du parquet pour l'orientation, des avocats pour la défense et que du juge homologateur en fin de processus.

¹⁵ Art. 495-17 C.P.P.

S'agissant de la nature de l'infraction, le champ d'application de la CRPC apparaît comme objet d'appréciations très différentes.

Dans la circulaire du 2 septembre 2004, le ministère visait, au titre des « *contentieux adaptés à la procédure de CRPC* », les « *conduites sous l'empire d'un état alcoolique, sans permis, malgré suspension ou annulation du permis, sans assurance ou en récidive d'un très grand excès de vitesse.* » C'était ainsi associer volontiers CRPC et contentieux de masse, ce que confirme la politique pénale mise en œuvre dans les juridictions observées. Comme le souligne un magistrat du siège de Blizard, il s'agit de contentieux simples pour lesquels les réponses sont relativement « *standardisées.* » Selon un magistrat du siège de la juridiction de Voldor, la CRPC a été « *pensée pour ça.* » Sont ainsi principalement ici concernées les infractions relatives à la sécurité routière (conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants, conduite sans permis ou sans assurance) qui peuvent représenter dans certaines juridictions une majorité des dossiers traités par CRPC. S'y ajoutent les infractions relatives aux stupéfiants que ce soit la consommation et même le trafic (la loi de 2011 a ainsi permis de procéder au traitement par CRPC de la détention, de l'acquisition ou du transport de stupéfiants) dans la mesure où la participation du prévenu n'y est pas centrale. Pour ces contentieux récurrents, la recherche d'une cohérence dans leur traitement a conduit les parquets à construire des grilles (qui ne nous ont toutefois pas été communiquées) permettant de guider l'orientation procédurale entre alternatives aux poursuites, ordonnance pénale, CRPC, COPJ ou encore comparution immédiate¹⁶.

En dehors de ces contentieux de masse, l'usage de la CRPC apparaît plus aléatoire, d'une grande variation d'une juridiction à une autre¹⁷. Ainsi, elle peut être mise en œuvre pour des faits d'escroqueries, de vols, d'abus de confiance, d'usages de faux documents ..., pour des

¹⁶ Cf. infra, p. 25

¹⁷ L'on peut également ici mettre en lien ce constat avec les hypothèses envisagées par le ministère dès 2004, « *La CRPC peut également constituer une réponse particulièrement adaptée aux délits dits de « violences urbaines », tels que dégradations, menaces, violences, outrages, port d'arme, ainsi qu'aux atteintes aux biens les plus couramment commises (vol, escroquerie, abus de confiance, filouterie), dès lors qu'il s'agit de faits simples. La CRPC peut aussi faciliter le traitement des contentieux familiaux, tels que le non-paiement de pension alimentaire ou la non-représentation d'enfant, voire même les violences conjugales, lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction. La CRPC peut encore, et sans que cette énumération soit limitative, présenter un intérêt dans des contentieux techniques et répétitifs, mais concernant des faits simples et reconnus, comme par exemple en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du travail, ou en cas de travail dissimulé* », p. 10.

faits d'outrages ou d'évasions, en matière de fraude fiscale ou fraudes aux organismes sociaux, voire, s'agissant des sections financières des juridictions interrogées, pour blanchiment de fraude fiscale. Elle peut l'être encore, mais plus rarement, pour des faits de menaces ou violences sans ITT. Elle peut même l'être, parfois, pour des faits d'exhibition sexuelle et d'atteintes sexuelles. En ces deux derniers domaines toutefois, le choix de la CRPC est très marginal, la grande majorité des parquetiers rencontrés soulignant le caractère inadapté de la CRPC pour ces contentieux. Sans que les choses soient toujours formulées ainsi, plusieurs interlocuteurs envisagent certaines extensions possibles comme l'abandon de famille à raison du non-paiement de la pension alimentaire ou des expérimentations pour « *des infractions très matérielles* » selon la formule d'un magistrat du parquet de Voldor.

Cette dernière remarque rejoint « la méthode de travail » d'un magistrat du parquet interrogé qui nous explique distinguer les affaires en deux catégories, selon que leur nature rend ou non « durable » la reconnaissance des faits. Ainsi la première catégorie d'affaires, et il donne l'exemple des violences sur policiers, visent les prévenus qui vont dire « *je reconnais et puis quand on se retrouve dans la discussion, en fait, ils ne vont jamais reconnaître exactement les faits ou les expliquent par un contexte et donc il y a toujours une discussion et une ambiguïté sur cette reconnaissance des faits.* » À l'inverse, dans seconde, dans laquelle il inscrit notamment les atteintes aux biens ou la délinquance routière, la reconnaissance « *est assez factuelle* » : « *Je veux dire : on a conduit sans permis ou non, on a volé ou non, on a dégradé ou pas et donc il n'y a pas cette ambiguïté-là et à mon sens la CRPC doit s'assortir de toute ambiguïté.* » La simplicité tiendrait alors à l'impossibilité de contester l'existence de l'infraction au vu de la matérialité des faits et de la nature de la qualification. Il apparaît que les qualifications sont susceptibles d'être d'une grande diversité et qu'il demeure difficile de réduire le CRPC à un champ contentieux délimité.

De la diversité des pratiques, il est complexe d'en faire ressortir la typologie des infractions qui, en tout lieu, sont susceptibles de faire l'objet d'une CRPC. Seul un « fonds commun » est aisément identifiable, celui du contentieux de masse car là la CRPC est utilisée, par tous, comme un moyen de gestion des flux. Au-delà, la nature de l'infraction n'opère plus comme seul facteur déterminant. Interfèrent alors la présence ou non, comme nous le verrons plus loin, de victimes et le profil des prévenus.

2°) Le profil du prévenu

Le deuxième indicateur est celui du profil du prévenu, qui ne saurait se résumer à la seule question du casier judiciaire¹⁸. En effet, alors que l'analyse du passé pénal de l'individu constitue un enjeu central dans la détermination du choix de la CRPC, d'autres facteurs, plus « personnels », exercent une influence notable sur le choix de cette procédure.

La question des antécédents judiciaires n'est pas tranchée par les textes. Il a été indiqué à de multiples reprises par les acteurs entendus que la procédure concerne des personnes au « casier judiciaire peu chargé » ou « vierge » lorsque les infractions sont de moyenne gravité. Comme le note en substance un magistrat du siège de Blizard, « *aujourd'hui l'usage de la CRPC concerne plutôt les personnes qui sont soit primodélinquantes, soit qui ont déjà une petite trajectoire délinquante, mais pas trop marquée.* » En revanche, dans les cas où la CRPC s'inscrit dans le processus de barémisation, on observe alors des antécédents parfois beaucoup plus nombreux¹⁹.

Si on met à part les contentieux de masse, il semble que la CRPC soit envisagée lorsque les antécédents sont peu nombreux. Un avocat constate ainsi à Proloux, qu'« *en général sauf délinquance routière, les récidivistes ne passent pas en CRPC, ils passent plutôt en correctionnel.* » En ce sens, un magistrat indique « *les primodélinquantes ou les voleurs qui ont déjà été signalés et qui reconnaissent les faits, ça va plutôt devant la CRPC pour avoir une première mention au casier judiciaire sans détention.* » En matière économique et financière, lorsque la CRPC est envisagée, elle l'est principalement pour des primodélinquants. Cependant, un magistrat envisage aussi le recours « *en toute limite de récidive [...], des gens qui ont eu une grosse interruption dans leur chemin de délinquant.* » Si, comme l'indiquent certains, le multirécidivisme n'est pas exclu tout comme le cas, plus largement, de personnes ayant un casier « chargé », la question doit être mise en lien avec la proposition de peine envisagée. Le recours à la CRPC étant souvent perçu comme une forme de faveur faite au prévenu en raison de la plus grande clémence de la peine, il semble que le passé infractionnel

¹⁸ V. infra, p. 21, la difficulté tenant à la pluralité de prévenus et au risque engendré par la mise en œuvre de la CRPC pour certains d'entre eux conduisant à opérer des disjonctions.

¹⁹ Cf. infra, p. 23.

rende souvent inappropriée cette procédure. Toutefois, à l'occasion d'audiences dans plusieurs juridictions étudiées, nous avons pu observer que des personnes aux antécédents relativement lourds étaient susceptibles d'être concernées par la CRPC, certaines orientations par le TTR apparaissant d'ailleurs étonnantes pour le parquetier à l'audience sans toutefois qu'il ne les remette en cause.

En définitive, si le passé pénal de la personne mise en cause constitue un paramètre dans la détermination de l'orientation procédurale et, plus particulièrement, du choix de la CRPC, il paraît bien difficile de percevoir où se situe la barre entre les antécédents qui sont jugés inconciliables avec cette procédure de jugement et ceux qui, à l'inverse, la permettent. À ce sujet, un magistrat du parquet de la juridiction de Pierrat confie que « *le casier judiciaire n'est pas forcément un obstacle, à condition que la peine envisagée ne soit pas de l'emprisonnement ferme, lourd, parce que ça n'a plus de sens de le faire en CRPC à ce moment-là et à condition aussi que le casier judiciaire ne nous enseigne pas que l'intéressé ne défère pas aux convocations.* » Mais là encore, le critère tenant à la peine envisagée n'est pas unanimement partagé, certains parquets, comme nous le verrons plus loin, n'hésitant pas à formuler des propositions de peines d'emprisonnement ferme.

Au-delà, c'est la situation personnelle du prévenu qui peut se révéler, *de facto*, être un obstacle à l'orientation vers une CRPC ou, dans une moindre mesure, en compliquer le recours. Trois ont été pointées lors des entretiens réalisés.

Tel est le cas des personnes sans domicile fixe. Leur absence de garanties de présentation exclut cette voie procédurale, du moins lorsque la CRPC est effectuée avec convocation²⁰.

Autre situation spécifique, celle des prévenus détenus dans une autre affaire pour lesquelles une CRPC pourrait être, sur le principe, envisagée pour juger « *de menaces sur un surveillant ou un codétenu, dégradations* », « *de fait d'évasion* » ou « *de trafic de stupéfiants.* » Là, ce sont des difficultés matérielles, tenant à la tenue de l'audience et à la possibilité de recourir à la visioconférence, qui sont mises en avant. Ainsi, pour exemple, un parquetier à Blizard indique : « *il y a un problème, c'est qu'on n'a pas les locaux et le matériel (visioconférence) en*

²⁰ Voir infra, p. 28, les développements sur la CRPC-convocation.

nombre suffisant. Du côté du tribunal et du côté du centre pénitentiaire. Il faut qu'on prévoie de bloquer, si on veut le faire en visioconférence, du côté du centre pénitentiaire, des salles de visioconférence. Et ça, ce n'est pas toujours possible. Du côté parquet on manque de disponibilités de salles de visioconférence. Ça se passe en deux temps. La phase de proposition de peines qui se déroule au centre pénitentiaire. Un substitut se déplace. Là, aucun problème d'avocat. Ensuite la phase d'homologation, elle, se fait en visioconférence. »

Enfin, est évoquée, de manière récurrente, la situation des personnes placées sous un régime de protection juridique. Les dispositions relatives à la CRPC n'excluent pas les personnes placées sous tutelle ou curatelle. D'ailleurs, l'article 706-112 du Code de procédure pénale prévoit explicitement une information du curateur ou du tuteur lorsque la personne protégée fait l'objet d'une telle procédure et son audition, en qualité de témoin, lorsqu'il est présent à l'audience. Bien que non exclue, la CRPC pose difficulté aux magistrats en raison de l'exigence énoncée par l'article 706-115 selon laquelle « *La personne poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.* » D'un point de vue temporel, le respect de cet impératif suppose que l'expertise soit effectuée avant la mise en œuvre de la CRPC, autrement dit qu'elle soit ordonnée aussitôt qu'il a été décidé d'orienter l'affaire vers ce mode de jugement, ce qui, *de facto*, interdit la CRPC-défèrement. Par ailleurs, et là est le vrai questionnement des magistrats, la capacité à comprendre l'enjeu de la procédure, entre la reconnaissance des faits qu'elle implique et le consentement à la peine prononcée qu'elle requiert, interroge. Car l'expertise requise porte sur les conditions de la responsabilité pénale au moment des faits et non sur la capacité à reconnaître et consentir lors de la procédure. Ainsi que le souligne un parquetier de la juridiction de Voldor, « *La loi ne prévoit rien pour les personnes sous sauvegarde de justice. J'ai du mal à me dire qu'une personne sous tutelle soit pleinement consciente de sa reconnaissance des faits. S'il était victime, on estime qu'il n'a pas de consentement, mais parce qu'il est auteur est-ce qu'on doit estimer que son consentement est valable ? La loi demande juste une expertise. Elle ne dit pas qu'on ne peut pas recourir à la CRPC.* » Un autre au siège évoque « *il y avait un monsieur tout à l'heure sous curatelle. Bon certes son curateur est là, il est assisté d'un avocat. Est-ce que maintenant il a une compréhension totale de ce qui est en train de se passer ? Heu... Je suis un peu... un peu dubitatif. Il y a un dossier qui n'est pas venu d'un monsieur, alors qu'il est déclaré responsable*

de ses actes, capable de discernement en totalité et qui est bipolaire, sous traitement, etc., très franchement, je me demande bien ce qu'il va pouvoir comprendre de ce qu'on va lui expliquer.

»

3°) La victime et son préjudice

Le dernier critère est celui de la présence ou de l'absence de victimes constituées parties civiles. Dès après la création de la CRPC, la circulaire du 2 septembre 2004 pointait le risque de complexification de cette procédure en raison de la présence de victimes et de la nécessité d'évaluer les préjudices. Elle identifiait d'ailleurs certains contentieux pour lesquels cette voie était particulièrement peu souhaitable. Tel était le cas des infractions ayant causé des *« dommages corporels, dont l'importance peut être difficile à évaluer et qui peuvent donner lieu à l'intervention des caisses de sécurité sociale. »* L'inadéquation soulignée de la CRPC en présence de victimes tient, pour l'essentiel, à la double phase de la CRPC, distinguant entre phase parquet, à laquelle la victime ne peut participer, et phase-homologation à laquelle elle peut être présente.

Juges et avocats sur cette question se rejoignent. Un magistrat du siège témoigne : *« c'est pour ça que c'est un peu artificiel la CRPC parce que ça scinde en deux parties, alors que quand on prend une audience correctionnelle normale, la victime arrive tout de suite, donc elle est interrogée, elle peut exposer ce qui s'est passé, comment elle, elle a perçu les choses et ensuite elle fait sa demande. »* Un autre magistrat du siège déclare : *« je trouve que la CRPC n'est pas du tout adaptée s'il y a des victimes », « dans une CRPC la victime n'a pas trop sa place. Elle a sa place dans un procès pour qu'elle raconte le préjudice qu'elle a subi par rapport à l'infraction. Mais dans une CRPC elle n'a pas trop sa place. Je suis très sceptique. »* Et un avocat à Proloux souligne : *« Il y a le fait que quand vous êtes victime, vous n'assistez pas à cette proposition, discussion-proposition de peine qu'il peut y avoir avec le procureur... Vous êtes coupés d'une partie, d'une partie du procès, vous arrivez que pour la fin, juste sur la question des dommages et intérêts. »*

Sans paraître absolument rédhibitoire, la présence de la victime est perçue comme un facteur de complexification de l'affaire à traiter rendant le recours à la CRPC peu opportun. Tous les acteurs s'entendent pour admettre que la présence de victimes rend plus difficile le recours à

la CRPC et que l'absence de victime, souvent en raison même de la nature du contentieux, facilite sa mise en œuvre.

La présence de la partie civile n'obère cependant pas la possibilité de recours à la CRPC, notamment lorsque son préjudice, précisément identifié, en amont, ne présente que peu de risque de discussion, voire de contestation, lors de la phase d'homologation.

En revanche, la présence de la partie civile constitue un obstacle pour, en reprenant les mots d'un avocat, « *les dossiers où il y a beaucoup de victimes ou les dossiers où il y a une victime dont le traitement de son dossier en CRPC pourrait poser problème.* »

Pour les parquetiers, tous l'ont indiqué, la présence de nombreuses victimes rend inenvisageable le recours à la CRPC. Ainsi, pour ne donner que cette illustration, à Ansilme, « *on exclut de la CRPC les dossiers dans lesquels il y a une multitude de victimes, pour des raisons pratiques (ex. un chéquier utilisé au préjudice de 20 commerçants), car à l'homologation c'est ingérable, notamment pour le greffe.* »

Si les acteurs s'accordent pour dire que la présence de nombreuses victimes « interdit » le recours à la CRPC, peu en revanche se risquent à déterminer un chiffre limite. L'exemple le plus topique résulte de la section économique et financière de la juridiction de Voldor qui devait traiter un dossier renvoyé en CRPC comprenant 300 parties civiles²¹. Un magistrat du siège indique cependant que « *dans la pratique c'est pas plus de deux mis en cause et deux victimes* », là où un autre que la procédure n'est plus adaptée « *quand il y a des dossiers avec plus de 20 victimes* », tout en précisant immédiatement après « *plus de 20 ou 15 victimes.* » Dans une affaire observée à Blizard, était traité en CRPC un dossier de cambriolage comprenant 15 victimes. Lorsque la question a été posée au parquetier de l'opportunité de recourir à la CRPC en ce cas, il a clairement fait valoir que « *dans ce dossier la réparation ne posait pas difficulté de sorte que ce n'était pas en soi un problème, ce qui pourrait en revanche l'être dans un autre type contentieux, par exemple en cas d'infraction de nature sexuelle.* »

On observe également que l'absence ou l'insuffisance de précision quant à l'importance du préjudice subi par la victime rend délicat le recours à la CRPC. Le traitement des intérêts civils peut alors perturber le cours normal de l'audience d'homologation. Comme l'indique un

²¹ Cette audience devait se tenir postérieurement à notre visite de sorte que nous n'avons pas d'éléments sur le nombre des victimes présentes à l'audience ni sur la manière dont celle-ci s'est déroulée.

magistrat du siège, quand « *tous les faits sont reconnus [...] cela va très vite, mais lorsque vous avez beaucoup de parties civiles avec des dommages-intérêts qui peuvent être très importants alors là par contre vous avez une vraie audience sur intérêts civils avec des discussions des différentes parties.* »

Certains acteurs justifient également l'absence de recours à la CRPC en raison de la nécessité, au regard de l'infraction jugée, d'une « véritable » l'audience, ce que ne peut être l'audience d'homologation. Un magistrat du siège de Blizard note particulièrement cela dans quelques cas où la CRPC est exclue. Ainsi, « *en matière correctionnelle les dossiers les plus, les plus compliqués à juger sont ceux liés à des homicides involontaires liés à la conduite d'un véhicule. Les gens, en général, reconnaissent leur responsabilité, ils sont eux-mêmes effondrés. Vous avez quand même une première victime qui est le défunt, puis les parties civiles par ricochet, la famille, il y a les proches [...]. Les faits ne sont pas contestés, l'action publique, il n'y a pas grand-chose à dire, les victimes sont là, les avocats parlent un peu, généralement ils ne disent rien non plus, tout le monde est un peu indisposé parce que, je ne sais pas, si les gens y trouvent vraiment satisfaction, ni les juges parce qu'on est dans une sorte d'empathie...* »

Ce rôle essentiel joué par l'audience est pointé pour certains contentieux, parmi lesquels les violences conjugales, les agressions sexuelles, certaines violences avec ITT et, plus généralement, dans des cas où le traumatisme subi par la victime rend inadéquat un traitement rapide dans le cadre de la procédure d'homologation.

En conclusion, la grille proposée, tout en mettant en évidence la grande souplesse du recours à la CRPC, permet d'identifier des contentieux pour lesquels la CRPC est particulièrement indiquée. En revanche, les entretiens comme les observations ne permettent pas de préciser davantage la typologie des affaires susceptibles d'être concernées par la CRPC, d'éventuelles exclusions ou convergences, dès lors que sont observées les dispositions de l'art. 495-7 du Code de procédure pénale. Un tel constat met en évidence la place importante jouée par le parquet dans le cadre de la politique d'orientation des affaires et, plus précisément, du service du traitement en temps réel. Or pour l'une comme pour l'autre, des différences demeurent, les pratiques n'étant pas uniformisées malgré une certaine homogénéisation, que ce soit

entre parquets²² mais aussi, dans une mesure sans doute moindre, entre les parquetiers. Toutefois, à cette diversité des contentieux s'ajoute celle des voies susceptibles d'être empruntées dans le cadre de la CRPC.

B. Les modalités de la CRPC

Le Code de procédure pénale évoque trois modalités de CRPC, pour lesquels les enjeux apparaissent bien différents pour les acteurs. Nous les évoquerons dans l'ordre de priorité des pratiques observées, bien qu'elles paraissent être en contradiction avec les indications de la circulaire de 2004. Celle-ci, en effet, présente la CRPC-défèrement comme le principe, reléguant la CRPC-convocation en seconde place, « *lorsqu'un défèrement n'est pas possible ou n'est pas nécessaire, notamment parce que la nature des faits ou la personnalité de la personne ne justifient ni le placement en détention de l'intéressé, ni une réponse judiciaire immédiate.* »²³

Sur le terrain, la CRPC-convocation apparaît comme la forme usuelle, la CRPC-renvoi, certes légalement permise de plus récente date, apparaît d'un recours marginal. S'intercale entre les deux la CRPC-défèrement.

1°) La CRPC - convocation

Cette forme constitue la voie la plus simple de CRPC. À la suite de la reconnaissance des faits par le prévenu, durant l'enquête ou au cours de la garde à vue, le parquet fait procéder à sa convocation, à l'occasion de la mise en œuvre du traitement en temps réel. Les délais d'audiencement sont ici extrêmement variables, de quelques semaines à Pierrat (6 semaines) à quelques mois comme à Métrul (3 mois), Blizard (4 mois), Voldor pour la section économique et financière ou Proloux (6 mois), voire à plus d'un an pour Merliac. Évidemment, en apprécier les raisons, susceptibles de varier d'une juridiction à une autre, et surtout mesurer l'intérêt que représente la CRPC en termes de rapidité de la réponse pénale apportée, supposerait de

²² V. not. Etienne Cahu. *Géographie de la justice pénale en France : L'équité à l'épreuve des territoires*, thèse, Normandie Université, 2017, spéc. p. 245 et s. sur le traitement en temps réel.

²³ Circ. JUS-D-04-30176C 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité, https://www.vie-publique.fr/documents-vp/circulaire_plaider_coupable.pdf.

pouvoir comparer les délais d'audience propres à la CRPC à ceux des autres modalités de poursuites, autrement dit de pouvoir les mettre en vis-à-vis avec ceux existant notamment en cas de convocation par officier de police judiciaire ou de citation directe. Une telle étude dépassait le cadre de cette recherche. Néanmoins, il est clairement apparu que la question du délai d'audience en CRPC est cruciale, en ce qu'elle conditionne la pertinence du choix de cette voie procédurale. Deux raisons principales à cela.

D'abord ce délai, selon sa longueur, est à lui seul un facteur de succès ou au contraire d'échec de la CRPC. Plusieurs parquetiers ont insisté sur ce rapport de cause à effet, parmi lesquels un à Pierrat. Il souligne : *« Il faut savoir que toute personne qui fait l'objet d'une CRPC se voit notifier la convocation au tribunal, donc une convocation assez courte, puisqu'elle va être convoquée à 6 semaines, ce qui normalement est un gage de réussite, car plus on convoque à 6 mois, plus on a des échecs. »*

Ensuite, ce délai doit être mis en perspective avec celui de l'octroi de l'aide juridictionnelle. En effet, si celui-ci est plus long que celui-là, la procédure est très souvent vouée à l'échec. En témoigne, notamment, un membre du greffe au parquet de Voldor, dont nous rapportons les propos : *« Lorsque les avocats sont commis d'office, beaucoup refusent de travailler parce qu'ils n'ont pas reçu la décision d'aide juridictionnelle. Sauf qu'aujourd'hui en CRPC on ne peut plus jouer là-dessus parce qu'on a des renvois, et les renvois ne sont pas honorés. C'est-à-dire qu'on a perdu une date de CRPC le jour même puisque le gars il a demandé un renvoi, on a posé une date de COPJ puisqu'on a demandé un renvoi et que le renvoi est postérieur à la COPJ, la COPJ tombe. Et au renvoi CRPC le gars ne vient pas. Donc on a trois dates qui sont passées. Ce n'est pas le but de la CRPC. Le but de la CRPC c'est : le gars il arrive, il a reconnu les faits, on le juge et voilà. C'est pour désengorger. Si c'est pour engorger encore d'autres CRPC ça ne vaut pas le coup. Le justiciable ne fait pas son boulot, il ne va pas voir l'avocat, et comme l'avocat veut être payé – ce que je peux comprendre aussi – et bien il dit moi je demande un renvoi. Sauf qu'on ne s'en sort plus. »*

Si cette modalité de la CRPC reste la plus utilisée, les proportions sont très variables d'une juridiction à l'autre. Elle est la seule mise en œuvre dans la juridiction de Métrul. Elle constitue le principe à Proloux, Ansilme ou Merliac. Elle se révèle être également la première forme utilisée à Pierrat (3119 convocations en 2018 contre 2078 défèrements) mais cet usage est jugé problématique selon un magistrat du parquet rencontré : *« la CRPC, pour nous, rencontre*

un succès toujours de plus en plus fort en défèrement, mais constitue, à mon sens, un véritable échec au niveau des convoqués », du fait de son taux d'absentéisme important (40,8% en 2018).

2°) La CRPC - défèrement

Prévue dès l'origine par les textes encadrant la CRPC, cette modalité a connu très tôt une vive critique tenant aux fondements mêmes de cette procédure. En effet, la CRPC-défèrement suppose concrètement que la reconnaissance des faits soit effectuée durant la garde à vue à l'issue de laquelle est réalisé le défèrement. Comme le souligne un magistrat du siège de la juridiction de Blizard, *« on est dans un circuit qui va très très vite, avec des gens qui sont fatigués par ce qu'ils ont subi : la garde à vue, le défèrement, l'attente, etc. Là, je pense qu'il faut être un peu plus... les gens ont envie de sortir. Il ne faudrait pas qu'ils acceptent tout et n'importe quoi dans l'idée d'en finir au plus vite. »* Ce risque de confusion et d'incompréhension est confirmé par un autre magistrat du siège de Pierrat. Le prévenu *« sort de 48h de garde à vue, d'une nuit au dépôt, il passe devant quelqu'un qui lui a fait une proposition, qui a vu son avocat, qui après passe devant une autre personne qui homologue. Il ne sait plus qui est le procureur, l'avocat ou le juge, sauf l'habitué qui a fait un grand nombre de garde à vue, mais à qui on ne propose pas de CRPC. Donc à mon avis beaucoup ne savent pas qui ils ont vu, mais ils savent qu'ils sont partis à la fin de la journée. Ça, ils l'ont compris. C'est pour ça que je disais qu'il faut faire de la pédagogie en leur expliquant que ce n'est pas juste faire un tour au tribunal et qu'ils sortent. »*

Cette réserve a conduit certaines juridictions à refuser le recours à la CRPC-défèrement, telles les juridictions de Métrul ou de Voldor, tout au moins pour les chambres observées. D'autres, à l'inverse, ont fait le choix de la mettre en place. Ainsi, en est-il d'Ansilme, de Proloux ou encore de Pierrat où cette voie connaît un développement particulièrement important, chiffré par le parquet à + 33% en trois ans.

Parmi les juridictions on observe également une différence entre ceux qui mettent en œuvre un mandat de dépôt à l'issue de l'homologation, comme à Proloux, et ceux qui s'y refusent comme à Pierrat (pour les chambres observées) et à Ansilme où cette question fait actuellement l'objet de discussions entre juridictions et barreaux.

Opter pour la mise en place d'une CRPC-défèrement positionne très clairement cette procédure parmi les voies procédurales propres à permettre une réponse immédiate au délit, la rapprochant ainsi de la procédure de comparution immédiate²⁴. Dans l'arsenal procédural, sa place devient particulière et vise des profils plus spécifiques. À cet égard, un parquetier de la juridiction de Pierrat note que cette voie concerne en principe « *soit un multirécidiviste, soit des faits plus graves* » qui impliquent une plus grande fermeté de la réponse, mais aussi la nécessité d'une réponse immédiate tenant aussi bien à la nature de la délinquance qu'à la personnalité des délinquants. Ce même magistrat explique qu'il existe une « *délinquance de prédation* » tenant à la fois aux richesses se trouvant dans le lieu et à la population délinquante qui vient dans le lieu en raison de l'appât du gain tenant au tourisme. Le délinquant interpellé, « *en général n'a pas de garanties de représentation, la politique pénale ici c'est évidemment de le déférer.* » Ce contexte global permet de comprendre l'importance quantitative de la CRPC-défèrement.

3°) La CRPC - renvoi

Cette modalité a été envisagée par la loi du 13 décembre 2011²⁵. Elle permet, en cas d'acceptation des faits par le mis en examen, au juge d'instruction, sur proposition ou avec l'accord du procureur de la République en vertu de l'art. 180-1 du Code de procédure pénale, de recourir à la CRPC. Cette dernière semble toutefois appliquée de manière très limitée. Ignorée à Métrul, elle n'est utilisée que quelques fois par an à Ansilme, Voldor ou Pierrat, sans que la taille de la juridiction ne paraisse donc être ici un paramètre décisif.

Lorsqu'il y est fait recours, on observe notamment une utilisation de cette procédure dans des dossiers plus complexes. Un parquetier évoque ainsi un « *dossier qui au départ part sur du blanchiment de trafic de stupéfiants et qui a permis de mettre en cause un certain nombre de personnes, qui au départ n'avaient rien à voir avec le trafic de stupéfiants, mais qui, notamment de la fraude fiscale, pour échapper à des procédures fiscales, avaient eu recours à*

²⁴ Cf. infra, p. 25.

²⁵ V. notamment, Ch. Guéry, Le renvoi aux fins de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, AJ pénal 2013, p. 86 ; Ch. Guéry, La clôture de l'information selon la loi du 23 mars 2019, AJ Pénal 2019, p. 313 ; V.-O. Dervieux, La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une instruction préparatoire (CRPCI), cette belle inconnue..., Gaz. Pal. 2016, n°26, p. 15 et s.

des pratiques et des intermédiaires douteux pour sortir du liquide. Or ce liquide venait du trafic de stupéfiants. Ainsi, un certain nombre de personnes ont été mises en cause pour du blanchiment de trafic de stupéfiants, parce qu'elles voulaient échapper à des poursuites au départ pénales et fiscales et donc dans ce vaste dossier de blanchiment, les organisateurs du trafic et du blanchiment à l'issue du dossier d'instruction ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel et toutes les personnes qui étaient étrangères à cet aspect stupéfiant, mais avaient eu recours au réseau pour sortir des liquidités avaient fait l'objet de plaider coupable et un renvoi du dossier d'instruction. » Un autre parquetier indique « Nous la proposons parfois en fin d'information dans les dossiers simples et reconnus en matière économique et financière. » Un avocat décrit à Proloux la coordination des voies procédurales notamment en cas de pluralité de prévenus « En fin d'instruction, en général dans les trafics de stupe quand on ne défend pas le « gros bonnet » en tant qu'avocat on a tout intérêt à ce que notre client ne soit pas jugé en même temps que le gros bonnet. En effet ce dernier va être jugé très sévèrement et même si ensuite c'est dégressif pour les suivants, cela ne l'est pas beaucoup et donc même si on est un petit consommateur ou un petit revendeur on peut se retrouver avec un ou deux ans d'emprisonnement ferme. Il est dans notre intérêt de dire à nos clients qui ont déjà commencé à reconnaître les faits de passer en CRPC et à ce moment-là on reçoit l'avis de l'article 175 du CPP, c'est-à-dire l'avis qui dit que l'instruction est close, on propose un renvoi en CRPC et généralement cela ne pose pas de difficulté. »

Un magistrat évoque toutefois une limite importante de la CRPC renvoi qui tient à la pluralité de prévenus impliqués dans l'affaire et qui n'ont pas tous reconnus leur culpabilité. Sans que cela soit spécifique aux affaires instruites, la disjonction provoquée par la mise en œuvre de la CRPC pour une partie seulement des prévenus a pu constituer dans certaines affaires une véritable entrave à la manifestation de la vérité dont il convient de tenir compte. Le magistrat indique « *les autres prévenus qui n'auront pas demandé la mise en œuvre de cette procédure, puisque par hypothèse ils n'auront pas reconnu les faits, peuvent difficilement s'expliquer et peut-être mettre en cause l'autre individu qui lui ne sera plus là puisqu'il aura accepté la peine et qu'il aura été définitivement condamné au vu de l'ordonnance d'homologation.* » Pour surmonter cette difficulté, ce même magistrat voit dans la décision de non-homologation une solution pertinente, « *si le juge homologateur estime que les peines proposées sont insuffisantes et que la mise en œuvre de cette procédure est de nature à nuire à la*

manifestation de la vérité parce qu'il estime que l'audience correctionnelle ordinaire est indispensable pour le traitement de ce dossier, il refuse d'homologuer. » Cette pratique est très exactement celle entérinée l'article 495-11-1 du CPP nouvellement créé par la loi du 23 mars 2019.

La CRPC-renvoi apparaît ainsi comme un moyen de distinguer, d'un point de vue procédural, la situation des différents protagonistes d'une même affaire. Il n'en reste pas moins que, de l'avis des différents acteurs, cette voie demeure quantitativement peu importante toutes juridictions confondues. La preuve en est, peu de magistrats parmi ceux rencontrés avaient déjà eu l'occasion d'en pratiquer, même d'en observer.

§2 Approche systémique

Au-delà d'une approche analytique des dossiers susceptibles d'être versés dans la voie de la CRPC, il apparaît dès l'origine que cette procédure a été pensée dans une logique de système comme constituant une voie supplémentaire permettant certes de juger plus rapidement des délits pour lesquels les faits sont reconnus, mais aussi de désengorger l'institution judiciaire dans sa globalité et offrir une meilleure fluidité de l'ensemble de la justice pénale en limitant l'encombrement de certaines voies. Il convient alors de replacer la CRPC parmi les différentes voies procédurales offertes en matière délictuelle (A) puis d'identifier de manière spécifique les atouts de cette procédure (B).

A. La CRPC dans la politique procédurale

La CRPC doit être intégrée dans une logique de flux théorisée en doctrine²⁶ ce qui paraît extrêmement présent dans les propos des magistrats du parquet. L'un d'eux indique « *la CRPC joue vraiment un rôle central par rapport à cette masse, ce flux de délinquance que l'on doit gérer, et elle nous permet d'être une solution, une réponse pénale immédiate face à un phénomène délinquance.* » Cependant, au-delà du constat général, il convient de mettre la CRPC en vis-à-vis des voies les plus proches pour en mesurer l'intérêt.

²⁶ J.-P. Jean, *Le système pénal*, éd. La découverte, coll. Repères, 2008.

1°) CRPC et logique de flux

La CRPC occupe une place tout à fait particulière dans l'éventail des voies procédurales envisageables dans la mesure où elle s'intercale entre celles dépourvues d'audiences et faiblement formalistes (troisième voie et ordonnance pénale) et les modalités avec audience dont la mise en place est plus lourde par nature. Comme le précise un magistrat du siège de Voldor, « *Il y a une pluralité de réponses pénales. Le fonctionnement c'est un entonnoir. La justice idéale c'est celle où il y a l'audience où tout le monde peut s'exprimer, mais on ne peut pas. Le nombre de dossiers qu'on peut juger par cette voie-là est limité. On est obligé d'utiliser toute la réponse pénale. Il faut trouver la procédure la plus adaptée au mode de réponse pénale. On essaye en amont de voir les procédures les plus adaptées à la CRPC. Les choix qui sont faits concernent surtout le contentieux de masse.* »

De manière plus générale, la CRPC est mise au service de l'accélération de la procédure et du souci d'efficacité judiciaires. Il convient alors de s'interroger sur le positionnement de cette voie procédurale parmi les autres.

S'agissant des contentieux de masse, les acteurs identifient tous des grilles d'orientation procédurale²⁷ permettant d'identifier si l'affaire doit faire l'objet d'une alternative aux poursuites, d'une ordonnance pénale, d'une CRPC, d'une COPJ ou encore d'une comparution immédiate. Ces grilles sont déterminées au sein du parquet avec, tout au plus, quelques ajustements ponctuels liés à la mise en œuvre de la procédure de la CRPC et de l'homologation ou non par la juridiction. Sont principalement concernées les infractions en matière de circulation routière et celles relatives à la consommation de stupéfiants. Ce constat est unanime et bien connu au sein du milieu judiciaire, qu'il s'agisse des acteurs du parquet, du siège ou des avocats. Ainsi, parmi les parquetiers, les remarques convergent dans l'ensemble.

À Ansilme, on constate que des critères sont établis au sein du parquet, « *notamment en matière d'infraction à la circulation routière, il y a des barèmes évidemment facultatifs, des taux (ex. au-delà de 1,25 mg on envoie plus en ordonnance pénale).* » À Blizard, « *en matière routière on a une politique pénale assez classique, sous forme de tableaux.* » À Métrul, on indique « *des critères bien spécifiques et des instructions sont données aux OPJ : par exemple*

²⁷ À ces grilles d'orientation procédurale s'ajoutent souvent des grilles de peines ou de mesures dans le cadre des alternatives aux poursuites ou encore lorsque l'affaire fait l'objet d'une ordonnance pénale.

pour la conduite sans permis d'un primodélinquant il y a rappel à la loi, CRPC ou ordonnance pénale avec une gradation qui intervient. » À Pierrat, l'accent est mis sur la gradation, « *par définition, si on envisage la CRPC, c'est qu'on était plus dans le champ de l'ordonnance pénale. L'ordonnance pénale fonctionne sous forme de barème : conduite sans permis, c'est 500 € d'amende ; une conduite sous l'empire d'un état alcoolique à 0,4, c'est 2 mois de suspension de permis et 300 € ; à 0,5 et ainsi de suite. On a un barème qu'on s'est fixé au parquet, qu'on a soumis au siège. Le siège peut s'en extirper, mais bon globalement qui est suivi et qui est quelque chose d'assez fixé. Si on a envisagé la CRPC, c'est qu'on estime que ça mérite plus que le barème envisagé. »* Ces barèmes restent toutefois facultatifs, mais ont pour but d'harmoniser la politique pénale dans les domaines précités. Comme le souligne un parquetier, s'agissant des infractions routières, « *comme c'est un contentieux de masse, on a une grille assez « rigide », même si on précise au parquet que ce ne sont que des indications et que le choix de l'orientation et de la peine peut être individualisé. »*

En dehors des cas précités, on n'observe rarement une barémisation de la sanction ou une grille procédurale sauf à envisager la construction, dans certains cas, de repères qui sont établis en raison du caractère répétitif des contentieux. Tel semble être le cas en matière de fraude aux allocations à Voldor.

Cependant, il paraît difficile de systématiser cette réflexion. Si la politique pénale du parquet permet d'avoir certaines lignes directrices, celles-ci comportent des limites qui sont soulignées par les magistrats du siège ou les avocats. Un magistrat du siège de Pierrat indique « *Il n'y a pas de réflexion avec le parquet sur le point de savoir pourquoi vous faites passer en comparution immédiate ou en CRPC ou ordonnance pénale, parce qu'on se rend compte que les affaires passent dans les trois voies. Quand les CI sont pleines, ça va en autre chose et ça peut aller en ordonnance pénale. »* À Blizard, un autre mentionne : « *il y a certains dossiers dont je me suis étonné. On a des choses nettement moins graves, ou des casiers nettement moins chargés, qui arrivent en comparution immédiate et où les peines sont largement plus sévères qu'on le veuille ou pas. »*

Les différents éléments observés ou rapportés montrent clairement la logique de flux dans laquelle s'inscrit la CRPC. Il faut toutefois dépasser cette approche relativement générale pour comprendre l'articulation des différentes voies.

2°) CRPC et autres voies procédurales

De manière générale, la CRPC est souvent perçue comme une voie procédurale intermédiaire, permettant de formaliser la répression au regard de certaines voies particulièrement rapides et dépourvues d'audience (a) tout en délestant d'autres dont notamment la comparution immédiate (b) et le renvoi devant un tribunal correctionnel (c).

a) CRPC et voies rapides sans audience

L'articulation avec les voies rapides dépourvues d'audience conduit à distinguer le positionnement de la CRPC au regard des alternatives aux poursuites et de l'ordonnance pénale.

La CRPC apparaît notamment ici comme une réponse pénale pertinente en cas d'échec d'une alternative aux poursuites. Comme l'explique un magistrat du siège de Blizard, *« par définition, les dossiers routiers simples qui viennent à l'audience correctionnelle sont les dossiers sont lesquels une troisième voie n'a pas fonctionné », « les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique avec des gens dont le casier judiciaire est néant en audience publique, ab initio on les passe en troisième voie, et lorsqu'ils sont en état de récidive légale en CRPC », « le prévenu qui arriverait à l'audience avec un B1 néant et une conduite sous état d'emprise alcoolique c'est que la troisième voie a échoué. »* Ce constat existe également à Métrul où la CRPC est envisagée en cas d'échec de la composition pénale selon les avocats.

La CRPC est souvent envisagée en lien avec l'ordonnance pénale. Plusieurs acteurs ont pu nous indiquer que des dossiers globalement similaires pouvaient être traités dans le cadre de l'une ou de l'autre procédure, des magistrats du parquet ou du siège s'étonnant de ce que la voie de la CRPC ait été empruntée pour telle ou telle affaire. Pourtant, beaucoup établissent une forme de hiérarchie procédurale. La CRPC se situe au-dessus de l'ordonnance pénale, *« on est quand même au degré supérieur. Il y a une audience, il y a une vérification qui est confiée à un juge »* (magistrat du siège). Comme cela a été indiqué, la CRPC s'envisage ainsi en cas de récidive d'un délit de faible gravité. Un magistrat du siège de Blizard nous indique en ce sens que *« les conduites sous l'emprise d'un état alcoolique avec des gens dont le casier judiciaire est néant ne viennent pas en audience publique, ab initio on les passe par troisième voie, et lorsqu'ils sont en état de récidive légale en CRPC. »* Dans le même sens, un magistrat du

parquet de cette même juridiction ajoute qu'« en CRPC on a beaucoup d'infractions routières avec des auteurs d'infractions qui n'en sont pas à leur première infraction, mais au moins à la deuxième quand on regarde leurs casiers judiciaires. »

Un parquetier de Pierrat décrit ainsi un parcours procédural « pour la délinquance routière, le schéma assez classique c'est que la première fois quelqu'un est mis en cause pour conduite sans permis ou conduite sous l'empire d'un état alcoolique, il fera l'objet d'une ordonnance pénale, la fois suivante d'une convocation en CRPC. Et puis la fois suivante, ça pourrait être un défèrement CRPC et ensuite on monte en grades. » Ce dernier témoignage permet d'ailleurs de pointer le constat fait par certains magistrats d'une hiérarchie parmi les modalités de CRPC.

b) CRPC et comparution immédiate

La voie de la CRPC est aujourd'hui souvent mise en lien avec la procédure de comparution immédiate. Un avocat du barreau de Pierrat explique ainsi la proximité en raison des objectifs poursuivis par les deux procédures, spécialement en cas de CRPC-défèrement. Ainsi, il indique « c'est une procédure qui permet, comme la comparution immédiate, et c'est d'ailleurs que c'est lié, la permanence se faisant sur la comparution immédiate et la CRPC, de traiter des dossiers en temps réel. C'est-à-dire que quelqu'un est interpellé, on va s'occuper de la phase de jugement immédiatement. Ça, c'est quand la personne interpellée on peut, à l'issue de son défèrement, la faire passer par la CRPC. »

Le choix entre les deux procédures peut s'expliquer à la fois au regard de l'analyse du dossier et dans une perspective de gestion de flux. Dans l'analyse, la CRPC constitue la voie procédurale qui précède la comparution immédiate, « si les cas sont plus graves, récidive et infraction plus grave, là on privilégie la comparution immédiate » (magistrat du siège – Blizard). De nombreux acteurs établissent ainsi une hiérarchie entre les deux, la CRPC-défèrement constituant la voie la plus proche de la comparution immédiate.

L'un des facteurs clé permettant d'orienter la procédure tient au fait que le mandat de dépôt est envisagé ou non au stade de l'orientation et accepté ou non par le barreau. Un magistrat du siège de Ansilme, s'agissant des CRPC-défèrement, en recense « une quinzaine par an sachant que le barreau les refuse avec un mandat de dépôt ; ce qui limite beaucoup. Car dans 90% des cas on est sur du ferme sans mandat de dépôt donc ça dégorge peu les comparutions

immédiates. » La procédure de comparution immédiate est perçue dans les discours des acteurs comme un risque, celui de subir une peine plus lourde ou celui de son exécution immédiate, ce qui peut déterminer la stratégie des avocats. L'un d'entre eux confirme la place toute particulière de la comparution immédiate qui dispose d'un effet repoussoir très marqué, « *non on ne vise pas la CRPC, on vise le tout sauf la comparution immédiate* », « *c'est la procédure la plus dangereuse. Et là, là, c'est quasiment impossible d'éviter une lourde peine.* »

Dans une analyse plus systémique, la CRPC est envisagée comme un moyen de désengorger les audiences de comparutions immédiates et constitue une alternative. Un magistrat du parquet de Pierrat indique qu'en cas de défèrement, s'agissant des contentieux « *d'opportunité* » ou de « *prédation* » (pickpocket) « *on ne peut pas tolérer de laisser prospérer le délinquant d'habitude au sein de notre cadre, voilà. Il est déféré, systématiquement. S'il reconnaît les faits et que c'est sa première fois, on proposera une CRPC avec un sursis. Très clairement. S'il ne reconnaît pas, c'est la comparution immédiate, donc en ça évidemment pour moi, c'est une alternative à la comparution immédiate.* »

S'agissant des contentieux « *d'habitude* » (trafic de stupéfiants, délinquance routière, ...), « *là aussi s'il reconnaît les faits, pour moi ce serait une alternative à la comparution immédiate.* »

Le recours plus ou moins important à la CRPC pourrait également tenir à l'organisation matérielle des audiences, en particulier de celles de comparution immédiate. Ainsi, un magistrat du parquet de Blizard évoque « *on a des audiences de comparution immédiate trois fois par semaine, lundi, mercredi et vendredi. Il faut donc déférer la personne le lundi matin, mercredi matin ou vendredi matin. Et quand je dis matin, il faut que le dossier soit prêt avant 12h30. Donc ça laisse des créneaux qui sont assez limités.* » En dehors de ces créneaux l'alternative est alors, pour une réponse immédiate accompagnée de privation de liberté l'individu, soit de faire comparaître la personne devant un juge des libertés et de la détention en vue d'un placement en détention provisoire soit une CRPC-défèrement. Or comme le souligne ce même parquetier, la mise en place de la détention provisoire mais aussi la mise en œuvre de l'extraction alourdissent considérablement la procédure, « *cela mobilise beaucoup de monde et en plus pour un résultat qui est très souvent difficile à obtenir, car on a une difficulté comme partout ailleurs qui est d'obtenir l'extraction en urgence par l'administration pénitentiaire. C'est très dur, très compliqué, ça prend du temps.* » La voie de la CRPC peut alors être privilégiée. Tel est le cas « *pour ces dossiers, quand ils sont simples et*

qu'on n'envisage pas nécessairement là aussi un mandat de dépôt, mais une réponse immédiate, on fait une CRPC-défèrement, qui permet d'avoir une réponse tout de suite. En pratique c'est le JLD qui homologue les CRPC-défèrement. Ça permet pour les dossiers simples pour lesquels il faut une réponse rapide, il faut marquer le coup en plus par un défèrement, pour quelqu'un qui a été condamné par un tribunal deux mois pour une conduite sans permis et qui recommence. Si on est dans les temps, on ira vers une comparution immédiate. En revanche, si on est dans une période plus compliquée, alors on fait une CRPC-défèrement qui permet d'avoir une réponse immédiate. D'avoir peut-être une peine d'emprisonnement ferme, mais qu'on ne mettra pas à exécution tout de suite. On pourrait. Mais dans le cadre de nos accords avec le siège et le barreau, on a convenu que non. Et là, la CRPC-défèrement, comme on mord un peu sur la comparution immédiate, là on a un sentiment de gain de temps. »

Au contraire, un magistrat du siège de Voldor - juridiction qui ne recourt pas à la CRPC – défèrement - indique que la CRPC-défèrement était utilisée dans la juridiction à laquelle il était rattaché avant celle-ci et explique « *on n'avait pas de comparution immédiate tous les jours et donc plutôt que de mobiliser trois magistrats on en mobilisait un sur la CRPC [...]. Ici il n'y a pas vraiment le besoin. [...] Mais comme on a des comparutions immédiates tous les jours c'est le circuit des comparutions qui passe. »*

Il résulte des constats effectués que la CRPC notamment lorsqu'elle est mise en œuvre à la suite d'un défèrement constitue une alternative à la comparution immédiate offrant une fluidité dans la gestion matérielle des audiences, mais dont la place peut apparaître fortement dépendante de celle accordée à la comparution immédiate dans l'organisation de la juridiction. Elle se révèle également une véritable voie d'accélération lorsqu'on envisage la CRPC et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

c) CRPC et ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

La CRPC-renvoi, déjà évoquée, constitue une alternative à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Faute de mise en œuvre dans plusieurs des juridictions observées, il paraît difficile de généraliser les constats. Cependant, là où cette voie est utilisée, on constate que la CRPC est sollicitée dans un souci d'accélération de la procédure permettant, en raison de la reconnaissance des faits, de mettre fin à la procédure d'instruction plus rapidement. Un

magistrat du parquet de Voldor explique « *les dossiers les plus longs sont ceux qui viennent de l'information judiciaire donc renvoyer en CRPC c'est parfait. Ça fait gagner du temps à tout le monde. Pour le justiciable c'est parfait.* »

B. Approches critiques du choix de la CRPC

Dans l'esprit du législateur, la mise en œuvre de la CRPC rimait avec gain mutuel des acteurs. Or le constat effectué amène à nuancer le postulat, et ce tant au regard de l'efficacité procédurale prétendue de cette voie (1°) que des atouts escomptés pour la personne mise en cause (2°).

1°) L'efficacité procédurale discutée de la CRPC

La circulaire du 2 septembre 2004 est explicite s'agissant des objectifs poursuivis par le CRPC. « *Cette nouvelle procédure vise, de même que la procédure de composition pénale, à alléger les audiences correctionnelles, à diminuer les délais de jugement et à conduire au prononcé de peines mieux adaptées et plus efficaces, car acceptées par l'auteur du délit.* » L'objectif de désencombrement des tribunaux, dans une logique de gestion des flux, est identifié par tous les acteurs. Ainsi, la CRPC est toujours perçue comme une voie offerte au parquet afin de réduire, pour l'ensemble des affaires, les délais de jugement en raison de la reconnaissance des faits, dans un contexte où la nécessité d'une réponse pénale rend le classement sans suites insatisfaisant et la généralisation du jugement avec audience impossible. Des études ont d'ailleurs montré que les délais de traitement des affaires en CRPC étaient, globalement, plus courts que les délais moyens en matière délictuelle²⁸. Peu, toutefois, différencie les CRPC-défèrement des CRPC-convocation, faussant dès lors, au moins pour une part, les résultats affichés. Les témoignages recueillis obligent à tempérer l'*a priori* postulant que la CRPC signifie nécessairement avec gain de temps.

La structure de la procédure CRPC, composée d'une double phase, peut d'abord, à certains égards, paraître plus chronophage, « *en termes de gain de temps ce n'est pas toujours pertinent. Juger une conduite sans permis en récidive en CRPC, on ne va pas forcément gagner*

²⁸ R. Houllé et G. Vaney, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* déc. 2017, p. 5.

du temps par rapport à une audience publique. Puisqu'on aura les deux phases (proposition de peine/homologation). Donc l'idée est justement de gagner du temps en audience et de pouvoir audier des dossiers plus complexes et longs que ceux d'infractions routières » (magistrat du parquet – Blizard). Aux dires de nombreux magistrats et avocats, la rapidité escomptée n'est pas nécessairement au rendez-vous, et ce quel que soit le temps procédural auquel on s'intéresse.

Ainsi, le temps de l'audience (compris entre l'orientation et la mise en œuvre de la procédure) fait l'objet d'une appréciation contrastée. Dans le cas de la CRPC-convocation, un avocat du barreau de Proloux indique : « ça ne va pas plus vite, parce que je vous dis, un délai de 6 mois entre la commission des faits et le passage en CRPC c'est extrêmement commun, on ne peut pas considérer que ce soit extrêmement rapide, il n'y a pas une accélération de la procédure, enfin je n'ai véritablement pas cette impression-là. »

Sur le temps d'audience, le doute est également de mise et les avis divergent. Certains reconnaissent que la CRPC remplit pleinement l'objectif d'accélération de la procédure. Témoigne en ce sens un magistrat du siège de Voldor : « Je trouve cela très bien parce que c'est un gain de temps et, je pense, d'argent. » D'autres, pourtant, se montrent plus dubitatifs. Un magistrat du siège de Pierrat affirme : « Je ne suis pas sûr qu'on gagne en temps d'audience. On passe une demi-journée pour juger 12, 13, 14, 15 affaires. En juge unique on passe une demi-journée pour passer le même nombre d'affaires. Donc je ne suis pas sûr qu'on gagne en temps d'audience. C'est organisé différemment. Le parquet n'est pas présent à l'audience mais il fait quand même toute la procédure avant de négociation et discussion avec l'avocat et entretien avec la personne. C'est un temps d'audience qui est différent mais est-ce que ça va plus vite je ne suis pas sûr, je ne suis pas sûr qu'on gagne grand-chose. »

En outre, certains magistrats pointent la lourdeur et la perte de temps résultant de l'utilisation du logiciel CASSIOPÉE permettant d'effectuer l'audience. Un parquetier explique : « Le logiciel CASSIOPÉE n'est pas fait pour ça. Il n'est pas adapté de ce point de vue là. On est obligé d'éditer d'abord la requête en validation de la proposition de peine avant d'éditer la proposition de peine. C'est très surprenant et contraire au bon sens, mais informatiquement c'est comme ça. Et quand on a fait une proposition de peine, on ne peut plus la modifier, on est obligé de détricoter tous les enregistrements pour recommencer. Cela veut dire qu'on perd du temps, car il faut d'abord négocier, car une fois que la personne a dit j'accepte, là il faut

rentrer toutes les informations sur la peine proposée sur la durée, l'amende, les peines complémentaires avant d'enregistrer et d'éditer l'intégralité des documents. Ce qui veut dire que là il va se passer une phrase qui va prendre quelques minutes. Et moi ma crainte, c'est que dans ces quelques minutes le prévenu dise : « j'ai réfléchi et je ne suis pas d'accord. » Donc à ce moment-là il faudrait tout recommencer et je trouve qu'on perd quand même beaucoup de temps. » Cette constatation a pu être confirmée par plusieurs greffiers interrogés et constatée notamment lors des audiences parquet à Pierrat.

Par ailleurs, l'organisation matérielle de la CRPC elle-même génère des retards sources de difficultés ou de mécontentements. En fonction des juridictions observées, les affaires ne sont pas appelées suivant le même ordre. À Pierrat, l'ordre d'arrivée des avocats détermine celui de leur passage en phase parquet puis en phase d'homologation. À Proloux, le critère est celui de l'ordre du tableau obligeant les avocats à de longs temps d'attente. Une avocate déclare ainsi : *« Ce matin par exemple j'avais un seul dossier à 8h30 normalement, je suis sortie il était 10h. Vous me mettez en correctionnelle à 9h, je serais sortie à 10h30. En termes de gains de temps, eux [les magistrats] font peut-être passer plus de dossiers, mais pour nous ... »*

Si l'efficacité procédurale de la CRPC, mesurée à l'aune de la célérité gagnée dans le traitement des dossiers, n'est pas pleinement satisfaite, cette procédure n'en présente pas moins d'autres atouts pour le prévenu.

2°) Les atouts de la CRPC pour le prévenu

Deux atouts principaux sont fréquemment relevés. La procédure de CRPC est une procédure qui est garante de pédagogie en même temps qu'elle favorise la discrétion.

a) La vertu pédagogique de la procédure de la CRPC

Tous se rejoignent pour souligner que la CRPC est facteur de compréhension de la peine par le prévenu. À cet égard, une magistrate du parquet de Proloux souligne que les explications sont données au moins trois fois au condamné : par son avocat avant la procédure, lors de la phase parquet et au cours de la phase d'homologation. La recherche de la compréhension de la peine occupe une place importante dans la CRPC en ce que le débat est principalement tourné vers le choix de celle-ci, dans sa nature et dans son *quantum*, *« la CRPC a cet avantage-*

là aussi de passer plus de temps sur ce qu'on va proposer à la personne que sur les faits donc ça, ce n'est pas mal » (magistrat du siège – Pierrat). L'observation de la pratique nous a permis de constater que, même si certains sont moins enclins que d'autres à expliquer la peine proposée et à discuter de sa pertinence, la plupart prennent du temps, parfois même un temps important, pour expliquer la peine, comme celle de travail d'intérêt général, mais aussi ses modalités de mise en œuvre tels le mécanisme du sursis ou les obligations du sursis mise à l'épreuve. Un magistrat du parquet de Blizard précise s'agissant de la phase parquet « *on fait de l'assistanat social, de la pédagogie. Mais je pense que pour qu'une sanction soit utile il faut qu'elle soit proportionnée, adaptée et comprise. Sinon ça ne sert à rien et on reverra la personne. C'est pour ça pour les stupéfiants j'essaye de leur expliquer. Il faut se mettre à leur niveau. Si vous tenez un discours avec un langage très soutenu, ils ne comprennent pas.* » Un magistrat du siège de Pierrat confirme : « *On peut prendre un peu de temps à ce que la personne comprenne que ce n'est pas parce qu'elle repart libre qu'elle n'est pas condamnée. Il faut expliquer que ce n'est pas un cadeau qu'il leur est fait, que c'est inscrit sur leur casier judiciaire et qu'il y a un risque pénal qui existe derrière.* » L'exemple le plus prégnant de cela est l'explication des sommes à verser par le condamné, la distinction entre l'amende et les dommages-intérêts, les risques encourus en cas de non-versement, notamment s'agissant de la peine de jour-amende et les frais fixes de justice.

Tous les acteurs, en revanche, ne s'accordent pas sur la compréhension que ce dernier peut avoir de la procédure elle-même. Des divergences se font jour entre magistrats, certains juges homologateurs considérant – voire partant du principe – que la procédure est comprise, car elle a été expliquée par le parquet en amont, tandis que d'autres émettent des doutes quant à la compréhension de la mécanique procédurale malgré des efforts de communication notables (distribution de flyers explicatifs, SMS de rappel, ...). Notamment, un magistrat du siège de la juridiction de Voldor explique que le distinguo entre la peine d'un côté, qui est discutée en phase parquet, et l'indemnisation de la victime de l'autre, qui ne l'est pas, n'est pas aisé : « *les prévenus ne comprennent pas forcément qu'ils doivent indemniser la victime. Ils pensent qu'ils viennent, je pense que c'est ça dans leur tête, qu'ils négocient sur la peine et qu'il n'y a plus rien après. Et ils ne comprennent pas, donc des fois il y a des "ohhh", ils ont des mauvaises réactions. Ils ne comprennent pas qu'il y a en plus des intérêts civils à payer.* » Mais ce sont surtout les avocats qui se montrent les plus dubitatifs. Un avocat du barreau de

Proloux explique notamment que les prévenus « ont un peu de mal à comprendre pourquoi alors qu'on a discuté, qu'on s'est mis d'accord et qu'on a signé, après il faut repasser devant le juge qui si ça trouve va pas être d'accord. » Plusieurs témoignages convergent pour souligner que la distinction des phases n'est pas comprise faute de maîtriser la distinction siège-parquet. L'avocat poursuit : « Il faut leur faire comprendre qu'ils vont d'abord devant le procureur, qu'ils peuvent accepter ou refuser, qu'ils peuvent prendre le temps de la réflexion, et qu'après c'est homologué. Pour eux, un juge c'est un juge, que ce soit un procureur un président de TGI ou un juge en correctionnel ils ne voient pas vraiment la différence. Ils ne sont pas tous comme ça, mais pour les gens un juge c'est un juge. Je trouve que c'est beaucoup plus compliqué à comprendre pour eux parce qu'il faut qu'on arrive à leur expliquer que la CRPC est quand même du tribunal correctionnel même si c'est un mode particulier de poursuites. Cela reste de la poursuite délictuelle et du tribunal, c'est bien un jugement correctionnel qui est rendu. Mais il faut leur expliquer tout le cheminement ... je ne suis pas sûre que ce soit plus simple. À la limite je trouve qu'il est plus lisible de dire : on est convoqué devant le tribunal, le juge va vous demander si vous acceptez de répondre à ses questions ou non, il va réexpliquer l'affaire, vous pourrez vous expliquer, ensuite l'avocat de la partie civile et ensuite les réquisitions du procureur de la République, puis l'avocat de la défense, enfin vous aurez la parole et pour finir le tribunal tranchera sur la peine. C'est beaucoup plus facile, les gens c'est clair pour eux. Ils entendent tout le monde. Alors que là on va de bureaux en bureaux. » Une autre indique : « Les gens n'y comprennent rien. Ils ont vraiment l'impression que c'est une alternative aux poursuites. » Un troisième ajoute : « le problème c'est que beaucoup ne se rendent pas compte qu'il s'agit bien d'un jugement. Même s'ils ont parfois déjà été condamnés en CRPC, cela se produit qu'ils arrivent dans le bureau et à la question avez-vous déjà été condamnés ils répondent non. C'est aussi pour les ordonnances pénales qui sont notifiées par voie postale et où les personnes ne comprennent pas qu'il s'agit d'une vraie condamnation et que c'est inscrit au casier. »

b) La (plus grande) discrétion garantie par la CRPC

Si l'audience d'homologation est publique, sa nature spécifique conduit en réalité à ce que peu de personnes, autres que celles visées par la procédure, y assistent. Ainsi, les avocats constatent, pour un certain nombre, que les personnes souhaitant suivre des procès se

dirigent plutôt vers des audiences classiques et non vers celles de la CRPC. En pratique toujours, les journalistes semblent également être peu présents à ces audiences. Ainsi, un magistrat du siège de Pierrat indique : « *L'audience d'homologation, même si elle est publique et que vous avez parfois quand même de la presse, ça n'a évidemment pas le même retentissement qu'une audience correctionnelle pouvant durer plusieurs jours avec les comptes rendus d'audience réguliers et parfois maintenant même les suivis en ligne grâce à Twitter durant les audiences.* » Si des avocats soutiennent que la discrétion, à elle seule, ne peut être la motivation de l'acceptation de la CRPC par leurs clients, plusieurs magistrats proposent une lecture différente, analysant la discrétion offerte par la CRPC comme un facteur stratégique pour les prévenus. L'un d'eux indique : « *C'est plus aisé pour un individu qui recherche une certaine confidentialité d'avoir une audience qui va durer quelques minutes avec sans doute un peu de public et un peu de journalistes, plutôt que d'avoir un commentaire de ses déclarations, d'avoir à répondre à des questions du Président, des assesseurs, du parquet, partie civile, avocat ou avocat de la défense qui auront évidemment des choses plus délicates à faire jaillir.* » Un autre souligne que le choix de la CRPC peut traduire « *une volonté de discrétion et de ne pas avoir à s'épancher, ne pas avoir à expliquer.* »

Pour conclure sur ce point, il faut ajouter qu'au point de départ de cette recherche, nous pensions que la procédure de CRPC présentait un autre atout pour les prévenus, celui de la garantie d'une peine moindre que celle prononcée en audience correctionnelle et donc, par voie de conséquence, d'un gain financier lorsqu'une peine d'amende est proposée. La recherche nous a détrompés. D'abord parce que la CRPC, loin d'exercer une attractivité financière²⁹, est davantage source de frais supplémentaires, du moins pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle exige la présence d'un avocat là où l'audience correctionnelle ne le requiert pas³⁰. Ensuite, parce que la moindre sévérité de la peine n'est pas toujours le principe. Mais c'est déjà là aborder une des questions qui a trait à la mise en œuvre de la CRPC.

²⁹ Aux frais d'avocats, au paiement de l'amende éventuelle et des possibles dommages et intérêt s'ajoutent les frais de procédure d'un montant de 127 euros, voire de 337 euros lorsque des examens sont requis, notamment en cas d'infractions à la circulation routière sous l'empire de produits stupéfiants.

³⁰ V. infra, p. 56.

II La mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

L'observation, sur le terrain, de la mise en œuvre de la CRPC permet d'en retranscrire les caractéristiques, selon une double approche. Une approche qualifiée de globale, d'abord, pour mettre en lumière les modalités d'organisation spatio-temporelles de cette procédure particulière de jugement au sein des différentes juridictions ; une approche dite séquentielle, ensuite, fondée sur les particularités que revêtent les deux phases clefs de la CRPC, que sont successivement la phase parquet et la phase d'homologation.

§1 Approche globale

Il apparaît très clairement que l'organisation « matérielle » de la CRPC est marquée par des variations d'une juridiction à une autre. Particulièrement frappantes s'agissant du « décorum » qui entoure ce mode de jugement, elles sont moins ostensibles, bien que présentes, s'agissant des temporalités qui en ponctuent le rythme.

A. Le « décorum »

Evoquer le « décorum », c'est s'intéresser aux apparats mais également aux lieux, car l'un et l'autre, porteurs de symbolique, dévoilent l'esprit dans lequel cette procédure est mise en œuvre.

Le premier constat a trait à la diversité des pratiques quant au port de la robe. S'il est toujours de mise, aussi bien pour les juges que pour les greffiers, en phase d'homologation, il relève, en phase parquet, de l'appréciation des uns et des autres, sans qu'il n'y ait d'ailleurs nécessairement de pratique commune partagée au sein d'un même parquet. Ainsi, la robe est portée, du moins par certains parquetiers, à Blizard et à Voldor, alors qu'elle ne l'est ni à Proloux ni à Pierrat. Il semble en revanche que, quelle que soit la juridiction, les greffiers, du moins lorsqu'ils sont présents à la phase parquet –ce qui n'est pas le cas à Merliac –, ne la portent jamais³¹.

³¹ À cet égard, un membre du greffe du parquet de Voldor explique que c'est un agent administratif, et non un greffier, qui assiste le parquetier, ce qui explique que le port de la robe ne soit pas la pratique durant cette phase.

Le second constat, plus frappant encore pour l'observateur, est l'hétérogénéité des lieux de déroulement de la CRPC. C'est particulièrement vrai pour la phase parquet qui tantôt se déroule dans un box (Pierrat), un petit bureau (Blizard), une petite bibliothèque (Proloux), tantôt dans une véritable salle d'audience (Voldor). La phase d'homologation, quant à elle, se tient le plus souvent dans une salle d'audience classique, parfois plus petite que les autres salles correctionnelles. Mais tel n'est pas toujours le cas, comme à Blizard où la salle d'homologation est comparée, par le juge homologateur lui-même, à une salle de classe : « *La salle que nous avons ici à Blizard pour l'homologation, ce n'est pas très satisfaisant pour une salle d'audience. Vous retirez le mobilier c'est une salle de classe, suffit d'y mettre des pupitres.* »

Souvent, les lieux sont contraints par la structure et/ou la taille du palais de justice lui-même. Ainsi le juge homologateur de Blizard reconnaît « *On fait avec les moyens du bord* », tandis qu'un membre du parquet de Voldor explique que si la phase parquet a lieu dans une salle d'audience, une salle des audiences civiles, « *c'est pour avoir un accès internet des bornes pour taper. Et pour des raisons de sécurité, les bureaux sont des espaces privés où on n'a pas envie que les justiciables restent trop longtemps. On a des choses personnelles. Pour des questions de logistiques. Et comme les parquetiers tournent, ça permet d'éviter que les avocats et les justiciables cherchent dans tout le tribunal car on a mis une signalétique particulière.* »

Pourtant nombreux sont ceux qui insistent sur le symbolisme qui se cache derrière ces « choix ». Ainsi le juge homologateur à Blizard regrette ne pas disposer d'une salle d'audience digne de ce nom : « *Je pense que l'intérêt de la justice, même si c'est un contentieux de masse, l'intérêt de la justice c'est un fond mais c'est aussi une forme. Le justiciable s'attend à ce que la justice soit rendue. Ils font la remarque. Ils sont plus sensibles au décorum. Ils veulent avoir l'impression que justice soit rendue. Et puis dans la petite salle on ne s'adresse pas au juge de la même façon que dans les grandes salles. Moi je le vois au niveau des postures. Je suis obligé de leur demander de retirer leurs mains de leurs poches parfois ou de se redresser.* » À l'inverse, le parquetier de cette juridiction se félicite que la phase parquet se tienne dans un petit bureau : « *Les salles d'audience classiques ne sont pas propices au dialogue. Il faut une proximité physique. Je ne dis pas une table en rond car on est pas au même niveau. On est l'autorité qui propose la peine. Je suis procureur* », tout en expliquant l'importance, même

dans cette configuration, du port de la robe : « À partir du moment où l'avocat est en face de moi avec sa robe, je me dois de l'être. Je ne l'impose pas au greffe. La robe marque la distance et pose le symbole de la justice. »

Au-delà, ce qui paraît être jugé le plus important, car elle est gage de fluidité, et donc d'efficacité de la procédure, c'est la proximité des lieux respectivement définis pour chacune des deux phases. Tel est le cas à Proloux où les deux lieux sont distribués à partir d'un même hall. Tel est encore le cas à Blizard où la salle d'audience jouxte le bureau servant à la phase parquet, une porte permettant aux magistrats et greffiers de passer d'une pièce à l'autre sans même avoir à emprunter le couloir principal où attendent les prévenus et leurs avocats. C'est désormais le cas également à Pierrat et tous s'en félicitent comme l'explique un des magistrats : « Ce qui est important c'est la fluidité de l'audience. De ne pas avoir de temps morts pendant l'audience. Donc normalement ici c'est censé être plus rapide car le parquet est à côté de la salle d'audience et la négociation se fait à côté de la salle d'audience. Donc on n'a pas à traverser le palais comme c'était le cas avant dans l'ancien palais. Ça se faisait à la section du parquet qui était loin de la salle d'audience qui était sur le plateau correctionnel. Elle était de l'autre côté du tribunal pour enfants. Donc il fallait traverser la cour mais c'était ... Alors que là c'est à côté. On négocie, on passe le dossier au juge à côté. On gagne du temps dans le déplacement du dossier. L'avocat qui a plusieurs procédures n'a pas à faire les allers-retours entre le parquet et la salle d'audience. Il peut facilement aller à l'audience et au parquet. On n'a plus à les attendre autant, comme les interprètes. »

Ce n'est pas mieux dire que l'organisation matérielle des espaces interfère sur les temporalités de la procédure de CRPC.

B. Les temporalités

S'il est un propos unanime, c'est bien que la procédure de CRPC se veut, dans les textes, et plus encore se doit d'être, dans les faits, rapide. Cette préoccupation, constante, de célérité se révèle, ostensiblement, dans le rythme soutenu impulsé par les magistrats, qu'il s'agisse des parquetiers ou des juges de l'homologation. Mais, cette exigence transparaît également, et là « en périphérie » de la CRPC elle-même, de la pratique instaurée dans certaines juridictions de la double convocation. Le message ici porté est que l'échec d'une CRPC en

raison de l'absence du prévenu, voire de son manque de diligence, à la phase parquet ne doit pas être une cause de retard dans le jugement des affaires.

1°) Point commun à toutes les juridictions observées : le rythme volontairement soutenu

C'est bel et bien la rapidité qui est l'œuvre, tant à la phase parquet qu'à la phase de l'homologation.

Pour la première, un membre du greffe du parquet de Voldor en témoigne : « *On a un parquetier général et je peux vous dire que ça dépote. En principe à 11h, 11h15 on a fini. Il y a vingt-cinq dossiers de faits. Sauf que le parquetier est habitué à faire ça. Il reçoit la personne, il demande s'il reconnaît toujours les faits, il lui pose des questions un peu sur sa situation personnelle, il lui propose la peine, il lui demande ce qu'il en pense. Il demande l'avis de l'avocat et l'avocat plaide son dossier. Et le procureur propose. On accepte, on n'accepte pas. Si on accepte, hop ! c'est acté ça part tout de suite.* » Si ce magistrat consacre, grosso modo, cinq/six minutes par affaires, la moyenne se situe autour de dix minutes, à Ansilme, à Proloux, ainsi qu'à Pierrat où un parquetier nous confie « *j'ai une quinzaine de dossiers prêts. C'est la moyenne. Il y a des jours avec 20 dossiers il y a des jours avec moins de dossiers. Ça commence à 13h30. En général, à 15h30, j'ai terminé. Donc, si l'entretien dure dix minutes, c'est normalement le temps normal et maximal, et pas plus.* »

La phase de l'homologation obéit aussi à cet impératif de célérité même si, là, des disparités sont plus notables. À Voldor, une vice-présidente nous indique : « *en fait, on n'a pas beaucoup de temps parce qu'il faut quand même en faire passer à peu près une quinzaine entre 9h30 et puis l'idéal c'est d'arrêter vers 12h30/ 13 heures et pas au-delà, donc en fait il faut, il faut aller assez vite, oui.* » Cette moyenne de douze à quinze minutes par dossiers rejoint celle observée à Blizard ainsi qu'à Proloux. À Pierrat, un magistrat évalue plutôt son standard à dix minutes, du moins, précise-t-il, quand il n'y a pas de partie civile et que l'audience ne se conclut pas par un refus d'homologation, lequel requiert une motivation spéciale. Un autre juge de Pierrat attire notre attention sur la variabilité du temps passé en fonction de la nature des dossiers. Ainsi, il explique que « *pour les affaires financières, ça peut être plus long car le juge homologateur va instruire un peu l'affaire pour être sûr que les faits sont établis, que les faits sont reconnus, qu'il est d'accord sur la peine. En plus il peut y avoir du public. Puisqu'on ne fait*

pas le procès public, ça peut être une façon de rendre publique la décision que d'exposer les faits de l'affaire. C'est bien dans ces affaires-là que ce soit plus long, que la presse ou les personnes aient connaissance de l'affaire dans son étendue. On évite un procès de plusieurs semaines, mais on essaye que la justice soit publique. Il ne faut pas non plus que cela se fasse en catimini dans un bureau. Je pense que pour ce genre d'affaires les juges financiers ils prennent leur temps. Les affaires peuvent durer une heure. » À l'inverse, pour les autres contentieux, il précise que « ça peut être plus rapide et durer deux ou trois minutes. Il n'y a pas grand-chose à vérifier. On voit les éléments à charge, s'il reconnaît dans le dossier, s'il reconnaît toujours à l'audience. On regarde le casier, sa personnalité et la peine et quand on est habitués ça va très vite. On est dans une logique ... On doit prendre un maximum de dossier ... et puis de faire sortir les gens aussi. »

À l'égal du « *décorum* », l'enjeu du symbolisme de la justice et les vertus dont elle doit faire preuve, parmi lesquelles sa transparence et sa pédagogie, ne sont pas (totalement) sacrifiés au nom de l'exigence de rapidité qui doit caractériser la procédure de CRPC. Néanmoins, parce que l'impératif de célérité, omniprésent, peut, *de facto*, être entravé par la négligence du prévenu qui, pour reprendre l'expression d'un membre du greffe de Voldor, « *ne fait pas son boulot* », certaines juridictions ont fait le choix, au nom de la rapidité du jugement à rendre, de recourir à la double convocation.

2°) Point de divergence entre les juridictions observées : le recours à la double convocation

L'un des écueils principaux auxquels se heurte l'effectivité de la procédure de CRPC, nous y reviendrons en détail plus loin, est l'absence du prévenu ou de son avocat (faute d'avoir été sollicité) lors de la phase parquet. Pour y remédier, certaines juridictions, mais certaines seulement, ont recours à la double convocation. Comme nous l'explique un juge de Pierrat : « *Il n'y a pas de politique nationale donc chacun s'organise avec son barreau. Déjà il faut la faut négocier avec les avocats, le financement tout ça ... Chaque juridiction s'organise après ..., sur ce qu'accepte le barreau, et qu'il accepte ce qui passe en CI ou pas ... Alors du coup, ça, ça se négocie au cas par cas par tribunal.* »

Parmi les juridictions objets de nos visites, trois ne la pratiquent pas : Métrul, Pierrat et, s'agissant là seulement de la section économique et financière, Voldor.

La situation à Pierrat pourrait évoluer. Le parquet, du moins, semble s'y montrer très favorable si on en croit les propos recueillis auprès de l'un de ses membres : « nous n'avons que 60 % présents et sur ces 60 %, 30 % n'ont pas fait ces démarches. Donc pour celles-ci, on leur donne une nouvelle date de convocation, on leur réexplique, et quelques dossiers sont finalisés au tribunal. Donc ça, c'est un vrai échec, parce que derrière, toutes ces procédures par échec, elles font l'objet de renvoi devant le tribunal par citation, ce qui veut dire : travail d'enregistrement de greffe très important, de tâches des fonctionnaires très importantes. Ce qui veut dire aussi que, bah aujourd'hui, plus personne n'ouvre la porte à un huissier, donc ce sont des décisions qui par défaut sont prises par le tribunal, que lorsque l'on notifiera quelque temps après les décisions et les procédures pour faire opposition et donc on se retrouvera de nouveau devant le tribunal. Donc on est un peu perdants sur toute la ligne. La parade à cela, c'est, je milite ici au parquet, le procureur aussi, pour la mise en place de ce qui se fait dans d'autres juridictions qui est la double convocation. » Mais passer à la double convocation n'est pas sans difficulté ainsi qu'il le précise ensuite : « simplement, au regard des flux extrêmement importants que représente ce contentieux à Pierrat, ça sous-entendrait de créer deux audiences par semaine, ce qui en l'état n'est pas possible. Donc c'est en cours de réflexion avec le siège, mais c'est une vraie difficulté pour le coup. » Un magistrat du siège ne dit pas autre chose : « on n'a pas de gros effectif. Or il faudrait créer des audiences supplémentaires. Ça veut dire trouver des juges, trouver des greffiers, des parquetiers qui vont aller à l'audience. Donc tout ça, ça veut dire créer des audiences et on n'a pas la capacité de créer des audiences. Donc il faut transformer les audiences existantes pour faire ces doubles convocations. Mais ça s'est négocié avec le siège et le greffe. Donc ça peut être une explication pourquoi il n'y a pas de double convocation à Pierrat. » Pourtant, à l'égal du parquetier, elle regrette l'absence de ce processus, elle aussi pour le surcroît de travail généré : « A mon avis 50% des gens ne viennent pas. Du coup après il faut refaire une procédure derrière, reprendre le dossier, revoir l'opportunité, est-ce qu'on fait une ordonnance pénale, une convocation etc. Du coup il y a un travail qui est fait derrière qui pourrait être évité et qu'éviterait une double convocation. La double convocation ça marche bien en province. Ça permet de gagner du temps. Toujours parce qu'on est en sous-effectif, ça permet de gagner du temps, de l'argent. Mais en tout cas c'est plus efficace. Ça ne sera pas mal. »

Là où la double convocation est utilisée, ses modalités diffèrent. Parfois, tel à Merliac ou Voldor, la convocation COPJ qui double celle en CRPC se fait à date éloignée. Parfois, à l'inverse, la double convocation conduit à ce que les prévenus soient jugés l'après-midi même de leur rendez-vous manqué en CRPC. Ainsi en est-il à Blizard où cette double convocation est présentée comme une « *solution d'économie et de rationalité.* » Le procureur explique ce choix : « *En accord avec le barreau et avec le siège on a décidé qu'on n'accepte plus de faire des renvois, sauf circonstances très particulières (hospitalisation, demande d'aide juridictionnelle mais toujours pas traitée), car ça nous prenait énormément de temps et surtout c'était très contre-productif. Il n'y a pas un droit à la CRPC. Donc comme il y a une double convocation, ils sont jugés l'après-midi avec ou sans avocat. Comme s'il y avait une audience classique.* » Il en est de même à Proloux, ce qui est assez frontalement critiqué par une avocate : « *Les parquetiers lorsqu'ils convoquent en CRPC par officier de police judiciaire, il y a également une convocation devant le tribunal correctionnel le même jour à 13h30. Donc en fait ce qui se passe c'est que si la personne vient le matin tout seul sans avocat ou ne vient pas, ce n'est pas grave parce qu'ils peuvent quand même la juger l'après-midi à 13h30 et c'est ce qui se passe. Ils font plein de convocations entre 13h et 13h30, avant que ne débute la « vraie audience correctionnelle » à 14h et ils passent les dossiers à la chaîne des gens qui ne sont pas venus et ils les jugent ... Cela va hyper vite. Tout cela prend 5 minutes vu qu'il n'y a personne. Moi, ce qui me pose problème, c'est vraiment lorsque les gens ne viennent pas le matin, ils peuvent les juger en leur absence. Chose qu'ils ne pourraient pas faire s'il n'y avait pas cette double convocation. ... Ça c'est un moyen qu'ils ont trouvé pour éviter la déperdition de dossiers.* »

Critiquée d'un côté, cette pratique semble enviée de l'autre. Ainsi le président de Voldor nous fait part de son souhait de favoriser ce qu'il appelle le « jugement en continuité » : « *Vous avez bien compris que si les gens ne viennent pas, ils repartent sur une audience correctionnelle normale. Donc ce que l'on doit expérimenter, c'est le jugement en continuité. C'est-à-dire que parallèlement à la CRPC vous avez une convocation à la COPJ. Mais actuellement la double convocation arrive sur une audience plus tardive. Mais on s'est aperçu que à cette audience plus tardive les gens ne venaient pas spécialement. Donc pour nous : double travail, perte de temps. Ce que l'on veut expérimenter c'est le jugement dans la continuité. La personne est convoquée pour la CRPC et en même temps pour la COPJ. Si on constate qu'elle n'est pas là le*

matin, on tient une audience dans la foulée et on la juge. Je ne peux pas mobiliser moi pour l'instant aux juges de venir compléter une audience dans la continuité pour avoir une collégiale. Ce n'est possible que pour les dossiers pour la juge unique. Mais là aussi on va gagner en efficacité. Les dossiers qui relèvent du juge unique pour les personnes qui ne sont pas venues en CRPC, le but c'est de les juger la même journée, à une audience qui se tiendra à l'issue de l'audience CRPC. Ça pose quelques petites difficultés d'organisations internes mais en termes d'efficacité, on libère toutes ces places pour les audiences. Le but est de ne pas perdre de temps inutile. »

De ce tour d'horizon général, il ressort que, formellement, la phase parquet est assez largement déritualisée là où le formalisme reste de mise pour la phase d'homologation. Rien de très étonnant à cela. Pour beaucoup, la première est perçue et utilisée comme le temps, et le lieu, d'un « *entretien* », d'un « *dialogue* », tandis que la seconde doit incarner le lieu de la décision de justice, quand bien même son contenu est très largement prédéterminé en amont. L'analyse séquentielle de la CRPC, *via* les caractéristiques et plus encore les enjeux respectifs de ces deux temps, confirme que tout ou presque se noue au moment de la rencontre entre le parquet, le prévenu et son avocat.

§2 Approche séquentielle

Quant accord est trouvé entre les parties, les refus d'homologation sont jugés « *exceptionnels* » sauf l'hypothèse, nous y reviendrons³², des peines illégales. C'est dire que l'effectivité de la CRPC repose, pour une très large part, sur la première étape de la procédure, la phase parquet (A). C'est à ce stade que, *de facto*, les dossiers sont « jugés » même si, *de jure*, en application de l'article 495-11 du code de procédure pénale, l'ordonnance d'homologation a, seule, les effets d'un jugement de condamnation (B).

³² V. *infra*, p. 52.

A. La phase parquet

La phase parquet est indéniablement le moment-clé de la procédure. Bien sûr, parce qu'elle est le moment de la reconnaissance, par le prévenu, des faits qui lui sont reprochés. Mais là, en réalité, n'est pas l'enjeu premier dès lors que cette reconnaissance, certes condition *sine qua non* pour l'orientation de l'affaire en CPRC, a déjà été exprimée *ab initio* dans la procédure. Face au procureur, elle n'est finalement qu'une réitération d'aveux déjà recueillis au cours de l'audition libre et durant la garde à vue. Si la phase parquet est décisive, c'est surtout parce qu'elle constitue le temps procédural de détermination de la ou des peines. Un parquetier à Pierrat le résume : « *J'essaie toujours d'insister, pas tant sur les faits parce que ce n'est pas le lieu, justement parce que si l'on est allé sur le plaider coupable c'est qu'on n'est pas là pour discuter des faits*³³. Évidemment, s'il y a une ambiguïté sur la reconnaissance essentielle des faits reprochés, on met un terme à la procédure. Mais ce sur quoi j'insiste, c'est sur la peine et sur ses conséquences, car l'objectif c'est que la personne ait bien compris ce à quoi elle était condamnée, les conséquences de la condamnation. »

Des entretiens avec les magistrats, et plus encore avec les avocats, il ressort clairement que l'effectivité de cette première phase, matérialisée par « un accord » conclu, est étroitement dépendante de la proposition de peine formulée par le parquetier, et plus encore de la possibilité laissée ou non au conseil du prévenu sinon de la négocier, du moins de la discuter.

1°) Considérations relatives à la proposition de peine

Pour l'essentiel, quatre thématiques ont été abordées lors des entretiens : l'existence de grilles relatives aux peines susceptibles d'être proposées en fonction des contentieux, l'identification de peines qui seraient privilégiées dans le cadre de cette procédure, l'interférence qu'exerce ou que peut exercer l'indemnisation de la victime dans la proposition formulée et le *quantum* des sanctions au regard de celles requises devant le tribunal correctionnel. Nous les reprendrons successivement.

³³ À ce sujet, les parquetiers entendus ont tous indiqué qu'une discussion sur la qualification des faits n'avait que rarement lieu lors de la rencontre avec l'avocat. Si contestation il y a, comme lorsqu'il y a contestation ou remise en cause de la reconnaissance des faits, la procédure de CRPC s'arrête là. Des avocats, toutefois, nous ont dit avoir obtenu une requalification, voire un abandon des poursuites après avoir démontré que l'infraction n'était pas constituée. Mais de leurs propres boucles, cela reste exceptionnel.

a) S'agissant d'abord de l'élaboration, au sein des parquets, de grilles de peines pour la CRPC, aucune juridiction ne semble en avoir établi. Tout au plus font-ils état, pour certains (Blizard, Ansilme, Voldor), de l'existence de grilles de politique pénale en matière de délinquance routière et d'infractions aux stupéfiants, qui définissent à la fois des repères en termes d'orientation des affaires et, parallèlement, des fourchettes de peine.

Lorsqu'elles existent (ou du moins lorsque leur existence est reconnue), elles sont présentées comme un outil « *utile dès lors qu'il s'agit de contentieux récurrent* », propre à « *assurer une harmonisation de la pratique du parquet* », même si elles ne sont que des « *indications* » face auxquelles chacun « *garde sa liberté d'appréciation au regard des circonstances particulières et de la personnalité afin d'individualiser.* »

Lors qu'elles n'existent pas, leur absence semble « compensée » par les habitudes et la connaissance de la jurisprudence de la juridiction. Ainsi un magistrat à Pierrat relève : « *Puisqu'on discute pas mal entre nous et on essaye de ne pas faire des choses qui sortent de l'ordinaire. Donc du coup on a les mêmes genres de peines. Pour telle affaire ça va être tel truc, pour un primodélinquant ça va être telle autre chose. Comme ça on n'a pas de barème mais on a la pratique qui fait qu'on a des habitudes.* » Dans le même sens, un parquetier de Voldor indique que « *en matière économique et financière, il n'y a pas de grille mais ce n'est pas un problème, compte tenu du caractère assez répétitif des contentieux, fraudes aux allocations par exemple, la jurisprudence est assez bien fixée par le parquet.* »

Pourtant cet avis n'est pas par tous partagé. Notamment un magistrat du siège de Voldor, juge homologateur, regrette l'hétérogénéité des propositions de peine : « *Il y a eu chose qui me frappe, c'est que d'un substitut à l'autre les propositions de peines sont très différentes, en fait, moi, je trouve ça... pourquoi pas, mais je trouve ça dommage qu'il n'y ait pas plus, quand même, de concertation entre eux... Ça aurait été bien qu'on ait, voilà, une sorte de grille pour les CRPC, bon même si ce n'est pas respecté exactement, quoi, après ça ne me gêne pas. Pour moi, ça n'est pas un critère pour refuser. Il y a quand même un aspect aléatoire, selon que l'on tombe sur tel ou tel substitut, tel ou tel jour, c'est dommage je trouve.* »

b) S'agissant ensuite l'identification, en amont, de peines qui seraient privilégiées au stade de la proposition, aucun parquet n'y a procédé. Tous disent faire au cas par cas, en fonction de la personnalité – même si comme nous le verrons, les éléments de personnalité

n'interfèrent effectivement le plus souvent qu'à la suite de la prise de paroles de l'avocat – et du contentieux. Ainsi, à Blizard, il nous est indiqué que le parquet « *privilégie, parce qu'on a beaucoup de contentieux routier, des suspensions ou annulations du permis de conduire ou l'amende. Mais aussi des peines d'emprisonnement avec sursis et sursis avec mise à l'épreuve.* » D'autres reconnaissent néanmoins recourir, de manière assez récurrente, aux mêmes types de sanctions. Le Procureur de Métrul parle de ses « *peines phares que sont le sursis avec mise à l'épreuve pour les infractions liées à la conduite et les violences légères et les jours-amende.* » Un parquetier à la section économique et financière de Voldor indique : « *il y a beaucoup de sursis, de sursis avec mise à l'épreuve et de travail d'intérêt général. Peu d'amende en revanche, car dans ce cas il vaut mieux faire de la composition pénale.* »

Ce lien entre la peine envisagée au titre de la proposition et l'orientation de la procédure apparaît plus nettement encore s'agissant de la peine d'emprisonnement ferme. Sur ce point, un magistrat du parquet de Pierrat souligne : « *Les peines d'emprisonnement fermes sans mandat de dépôt sont toutes converties par le juge d'application des peines, à Pierrat et petite couronne, dès lors qu'on est à six mois ou moins d'emprisonnement. Donc, si on envisage, si on estime qu'on est sur ce type de peine là, je proscriis la convocation en CRPC. C'est-à-dire que si la personne a déjà de nombreux antécédents, notamment déjà du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve et qu'on estime que la peine doit être une peine ferme, une peine forte, alors ne fera pas de CRPC, justement pour ces raisons. Ce n'est pas cohérent en termes de politique pénale.* »

Ce n'est pas pour autant que la peine d'emprisonnement ferme soit, par principe, exclue de l'éventail des peines proposables et même proposées. Si, un temps, elles étaient prohibées à Proloux, à la suite d'une concertation avec le barreau au moment même de la mise en place en place de la CRPC, tel n'est plus aujourd'hui le cas. Un ancien bâtonnier explique : « *Quand s'est mise en place la CRPC, historiquement quand on a commencé, ça s'est fait vraiment en concertation à Proloux avec les magistrats du parquet. Et on avait même pris une position en consensus pour dire que le parquet n'orientait pas en CRPC des dossiers dans lesquels il souhaitait proposer des peines d'emprisonnement ferme. Bon, la position du parquet a évolué avec le temps, d'abord parce que les procédures de CRPC se sont rodées et ensuite parce que le législateur lui-même a dit qu'on pouvait envoyer beaucoup plus de choses en CRPC puisque si la gravité des peines encourues était initialement limitée, ce n'est plus le cas. Et donc pour*

le législateur lui-même, dans l'esprit, passage en CRPC et emprisonnement ferme, c'est pas du tout incompatible. » Tous les parquetiers rencontrés disent d'ailleurs ne pas s'interdire d'y recourir. Mais si les uns affirment, tel à Blizard, que *« l'emprisonnement ferme, c'est toujours le dernier recours, quand tout le reste n'a pas fonctionné »*, d'autres, comme à Voldor, semblent moins scrupuleux à s'en servir : *« Je n'hésite pas à proposer des peines d'emprisonnement ferme sur certains dossiers car il y a des dossiers où ils savent qu'à l'audience correctionnelle ils auront du ferme. Ça se joue sur le quantum. De toute façon, sur certains dossiers, le sursis n'est plus possible, les peines alternatives non plus, ils savent très bien qu'à l'audience c'est peut-être le mandat de dépôt à la barre. »*

Mais, à l'exception notable toutefois du parquet d'Ansilme en cas de CRPC-défèrement, aucun autre ne recourt au mandat de dépôt. C'est là parfois l'application d'un accord tripartite entre le parquet, le siège et le barreau excluant les peines d'emprisonnement avec exécution à effet immédiat. C'est plus largement une « autolimite » des parquets, soit parce qu'ils estiment que requérir l'incarcération effective du prévenu suppose un débat contradictoire à l'audience, soit - et l'un n'est pas exclusif de l'autre - parce qu'ils ont parfaitement conscience que leur proposition se heurterait inévitablement à un refus catégorique des avocats.

Les concernant, et sans même parler du mandat de dépôt, la proposition d'une peine d'emprisonnement ferme constitue un frein. Un avocat de Proloux confie : *« C'est un peu culturel parce que notre pratique et notre réflexion, voire notre engagement, n'est pas trop de dire que les gens doivent aller en prison, on est plutôt dans la démarche inverse, il faut essayer de faire en sorte qu'ils puissent ne pas y aller. Donc c'est vrai qu'il y a une réticence un peu générale à dire à nos clients acceptez la peine d'emprisonnement ferme qui vous est proposée. »* D'autres tiennent des propos beaucoup plus tranchés : *« Je n'accepte jamais quand il y a une proposition d'enfermement ferme »*, un autre : *« S'il y a une peine d'emprisonnement ferme c'est soit j'arrive à négocier soit on va au correctionnel en débat contradictoire. Je refuse. C'est assez rare mais ça je ne peux pas tolérer. Vous imaginez la liberté des gens pour accepter ça ? A la limite qu'un juge l'ait tranché une fois qu'on s'est expliqué ok ... mais moi en tant qu'avocat je ne peux pas accepter cela. Même si j'ai bien conscience que si ça se trouve on n'aura pas mieux devant le tribunal correctionnel. Mais ça la peine d'emprisonnement ferme c'est vraiment une question de principe. Je ne peux pas. »* On ne peut manquer de souligner

dans ces propos rapportés la substitution qui s'opère. Les avocats ne disent plus là conseiller à leurs clients de refuser, ce sont eux-mêmes qui refusent, au nom d'une position de principe.

c) D'une manière générale, les parquetiers disent être attentifs à ce que la peine proposée prenne en considération la victime qui s'est constituée partie civile. Sa présence est en effet susceptible d'influer sur la nature de proposition. Ainsi, à Blizard, un membre du parquet indique : « *Lorsque je sais qu'il va avoir des dommages et intérêts conséquents à payer à des victimes, ça ne sert à rien que j'en rajoute avec une peine pécuniaire.* » Le plus fréquemment néanmoins, l'influence ne transparaît que sur le *quantum* de la peine d'amende ou le contenu du sursis avec mise à l'épreuve pour y inclure l'obligation d'indemniser la victime (Ansilme, Blizard, Métrul, Voldor).

Cette question de la prise en considération ou non de la victime a été l'occasion pour un parquetier de Blizard d'exprimer un regret : celui que la procédure de CRPC ne permette pas la dispense de peine. « *C'est regrettable* », exprime-t-il, « *car on a eu un dossier en travail dissimulé où la personne a régularisé sa situation en faisant ses déclarations d'embauche à l'URSSAF. Si j'avais été l'avocat, j'aurais refusé la CRPC pour aller en juge unique et demander la dispense de peine.* »

d) À la question de savoir si les peines proposées sont d'un *quantum* inférieur à celles requises devant le tribunal correctionnel, les réponses données, d'un parquet à l'autre, parfois même d'un parquetier à l'autre alors pourtant qu'ils sont dans la même juridiction, sont divergentes. Pour les uns, elles le sont, mais la formulation des réponses révèle des nuances, plus ou moins subtiles : « *oui toujours. En CRPC, c'est un peu la rétribution de ceux qui plaident coupable* » nous dit-on à Blizard, « *c'est évidemment le principe, le plus souvent oui* » selon un substitut d'Ansilme, « *en principe oui, mais ce n'est pas une science exacte* » affirme enfin un autre rattaché au parquet de Voldor. Pour les autres, elles ne le sont pas, « *c'est une idée reçue, mais ce n'est pas l'idée générale, on ne rabaisse plus a priori* » déclare le procureur de Métrul, « *parfois même la CRPC peut être plus sévère* » précise un autre parquetier d'Ansilme.

Selon les juridictions, les avocats témoignent de la même différence des pratiques. Ainsi à Voldor, les peines sont effectivement perçues comme plus clémentes, voire « *bien moins lourdes, surtout en matière de circulation routière.* » Il en est de même à Pierrat : « *C'est là*

que ça vaut vraiment le coup. D'ailleurs c'est ce que nous disons au client, lorsqu'on se rend compte que la peine est vraiment bien, on lui fait comprendre qu'il faut qu'il accepte car il n'aura jamais ça devant le tribunal correctionnel », un autre : « Il y a quand même une proposition très en dessous des condamnations par le parquet, donc il est de l'avantage du client de consentir à cette reconnaissance de culpabilité. Je trouve que la jurisprudence de Pierrat propose des sanctions qui sont quand même effectivement proches de ce que consentir un avocat. » À l'inverse, un avocat de Métrul tempère : « J'explique que la CRPC, c'est moins traumatisant, plus rapide, ça évite le traumatisme de la publicité et de l'audience classique, mais les peines ne sont pas forcément plus clémentes. » Ce même sentiment est relayé par des avocats de Proloux qui disent ne pas hésiter alors à refuser la proposition de peine lorsqu'ils estiment pouvoir obtenir de meilleurs résultats devant le tribunal correctionnel.

Côté avocats, logiquement, la peine acceptée suppose une proposition de peine acceptable. Les parquetiers ne l'ignorent pas. En témoignent les propos ici retranscrits du procureur de Blizard : *« Il est bien évident que si je veux que ce soit accepté et que l'avocat incite son client à accepter la peine que je propose, il faut que je puisse proposer une peine que l'avocat est en mesure d'accepter. La peine que je propose in fine c'est une peine qui est normalement en deçà de celle qu'un tribunal en audience classique pourrait prononcer (...). »*

Or une peine acceptable c'est aussi une peine que l'avocat est mis à même, sinon de négocier, du moins de discuter. Le même procureur poursuit : *« (...) Et il faut que ce soit une peine que l'avocat sera en mesure de négocier. Je sais qu'on ne parle pas de négociation mais ça revient quand même un peu à ça. (...). Quand l'avocat exprime des observations sur le dossier et la proposition de peine qu'on peut faire, sauf si j'estime que ce n'est absolument pas adapté, dans la très grande majorité des cas je réduis la proposition de peine. Notamment la peine de suspension du permis de conduire, je réduis la durée un petit peu. Avec l'objectif qu'il faut une acceptation, qu'il ne faut pas perdre trop de temps car l'idée de la CRPC c'est de désengorger le tribunal et donc d'aller relativement rapidement. »*

2°) Enjeux attachés à la « négociation » de la peine

À la question posée aux magistrats du parquet de savoir s'ils acceptaient des « négociations » sur la peine, tous – un seul mis à part mais qui aujourd'hui est au siège – ont répondu par l'affirmative. Un « oui » tantôt franc, tantôt plus nuancé, qui semblait même parfois être exprimé avec un certain regret. Pour ceux-ci, l'enjeu est de tenir la posture de l'autorité de poursuite (a). Pour ceux-là, plus nombreux, l'enjeu n'est que celui de s'inscrire dans l'esprit même de la CRPC dont l'objectif est d'obtenir une acceptation, voire une adhésion à la peine (b). De leur côté, les avocats soulignent l'importance de ce temps d'échanges, gage de succès de la procédure (c).

a) Pour quelques parquetiers : discuter un peu mais garder la posture de l'autorité de poursuite

Un seul magistrat, à Pierrat, nous a indiqué n'avoir jamais négocié une peine au cours de sa carrière lorsqu'il était au parquet. Un extrait de notre entretien : *« Moi quand j'étais au parquet, je proposais et puis si c'était non, c'était non. Je n'ai jamais négocié une peine, en disant si je vous propose ça est-ce que vous accepterez, mais en même temps, et si je vous contre propose autre chose, est-ce que vous accepterez également ? Bon, ça aussi, tout dépend de la pratique judiciaire et comment les différents parquets appréhendent ce genre de choses. Effectivement, c'est une rencontre la CRPC entre le procureur de la République et la personne mise en cause ou prévenu, mais de mon point de vue, cela ne doit pas être négociations. Il faut quand même que l'autorité judiciaire se manifeste par ce genre de choses, parce que toute négociation a ses limites et a ses dangers. Évidemment l'intérêt de la personne concernée, c'est d'éviter une peine maximale même si elles sont parfaitement justifiées ou alors de se dire ouverte à une peine d'amende élevée et de faire en sorte justement que la peine d'emprisonnement soit réduite ou qu'on puisse obtenir une dispense d'inscription au bulletin n° 2, qui est parfois bien plus intéressante pour certaines, notamment pour les fonctionnaires ou les chefs d'entreprise ou pour les sociétés d'ailleurs, ce qui évite des conséquences assez lourdes en termes d'attribution de marchés publics, certainement. Vous savez très bien qu'avoir un bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge, ça peut éviter bien des désagréments au regard de l'administration ou de l'application des règles du code des marchés publics. Donc il ne faut pas non plus qu'il y ait une forme d'achat par l'acceptation d'une peine d'amende*

particulièrement élevée de ce genre de mesure de faveur, parce qu'une dispense d'inscription c'est une mesure de faveur. »

Les autres concèdent une discussion mais « *dans une certaine limite.* » Ainsi à Blizard, un nous dit : « *Je trouve que le procureur ce n'est pas un marchand de tapis. Je veux bien négocier mais un peu. Je ne veux pas que cela dure des heures ni brader la peine.* » À Métrul, un autre souligne : « *Il y a des négociations avec l'avocat, un échange plutôt. Notamment sur le quantum de la peine. Mais cela pose un problème car le parquet est une autorité de poursuite, il ne devrait pas y avoir de négociations.* »

b) Pour la majorité des parquetiers : être ouverts à la discussion pour s'inscrire dans l'esprit de la CRPC

Plus nombreux sont les parquetiers qui affirment, sans hésitation ni retenue, être ouverts à l'échange et se laisser une marge de manœuvre pour revoir leur proposition de peine à la suite de l'échange avec l'avocat. L'un d'entre eux, procureur à Pierrat, s'en explique : « *Négocier ou non, ça c'est propre aux personnalités de chacun. Il y a des collègues qui sont très fermés là-dessus, d'autres beaucoup plus ouverts. Moi, je ne peux pas imposer à mes collègues. Chacun reste libre. Moi, ma pratique et mes préconisations pour mes collègues, c'est quand même plutôt être en ouverture sur une certaine négociation, une certaine souplesse dans la peine. Évidemment, le comportement et notre attitude n'est pas la même, la souplesse en question n'est pas la même vis-à-vis des convoqués ou des déférés. Pour les convoqués, la souplesse est assez grande. C'est-à-dire que, on est assez ouvert à la discussion. Moi, je propose la peine. J'entends ensuite les observations dans l'avocat sur la situation et en fonction, on pourra s'adapter. Il m'arrive assez régulièrement, soit de minorer la peine au regard des observations, soit de la convertir sur une autre peine. Une peine de jours amende sera transformée en sursis TIG parce que l'intéressé n'a pas les moyens de payer mais il ne travaille pas, donc il est disponible pour un sursis TIG. Donc la pratique, c'est d'être assez ouvert. C'est le principe de la CRPC. On est là pour que la personne derrière, je vous disais, adhère, au-delà de son acceptation, adhère véritablement à la peine qui est proposée et se sente un peu écoutée par le ministère public. Donc là-dessus, on est très ouvert. Sur le défèrement, on est quand même normalement sur soit un multirécidiviste, soit des faits plus graves, on a une position plus de force, quand même. Plus de fermeté, évidemment. Et donc là, c'est pareil. Moi, je garde*

toujours une souplesse, sauf dans certains cas, mais à ce moment-là, je l'annonce tout de suite. Il y a des fois où je dis, au regard des antécédents, des peines déjà prononcées, voilà quelle est ma proposition et je n'en changerai pas, donc c'est à prendre ou à laisser. Mais cela reste marginal. Moi je considère que c'est le principe même de ce type de procédure et que si on ne veut pas discuter, c'est l'audience. »

c) Pour les avocats : la discussion est la condition du succès de la CRPC

Questionnés sur la possibilité qu'il leur ait laissé de suggérer des peines lors de la phase parquet, tous, quels que soient les barreaux, répondent qu'elle est très variable selon les parquetiers. Ce serait ainsi le positionnement des membres du parquet qui jouerait comme seul facteur. Un seul propose une autre lecture de ce qui se noue lors de cette phase. Moins que la seule personnalité du représentant du ministère public, l'interaction des deux acteurs serait déterminante : *« Moi, je discute toujours la peine et 99 fois sur 100 on arrive à un terrain d'entente. Je pense que, avec des avocats qui acceptent tout, les parquetiers le savent, et à mon avis, ils sont fermes et qu'avec eux ils ne négocient pas. Avec les avocats qui n'acceptent rien et qui, de toute façon, s'en fichent d'aller au tribunal correctionnel, ça les incite quand même à ce qu'on trouve un moyen de ne pas surajouter en fait une audience. Je pense que j'ai des confrères qui jamais discutent ou presque jamais discutent sur la peine en CRPC. »*

Pour tous ceux rencontrés, pourtant, ce temps d'échange, de « négociations » – même si, pour certains, ce terme dénature la relation – est essentiel. Il est essentiel, relèvent quelques-uns, en ce qu'il conditionne, pour les prévenus, le sentiment d'une justice correctement rendue. Un avocat de Proloux précise : *« Il y a un point qui est très particulier par rapport au prévenu et à sa situation et son positionnement psychologique, c'est que jamais un prévenu ne ressort d'une audience de CRPC en disant c'est dégueulasse j'ai été massacré. Jamais, par définition parce que s'il pense ça il n'accepte pas la sanction et on repart dans le circuit normal. Donc, oui ça se traduit par des gens qui repartent avec des condamnations pénales dont je ne vais pas dire qu'ils sont contents, faut peut-être pas non plus exagérer, mais qui considèrent que la sanction qui a été prononcée est juste voire qui considèrent qu'elle est même clémente. Eh oui mais c'est le deal, c'est le principe même du plaider coupable, c'est que on s'inscrit, on ne fait pas de difficulté, on connaît l'infraction, on s'inscrit dans un traitement rapide mais la*

contrepartie c'est qu'on se prend une sanction dont on peut penser qu'elle est assez et sensiblement plus clémente que si on allait batailler devant le tribunal correctionnel. » Mais ce temps d'échange est, pour la plupart, avant tout essentiel pour permettre de ne pas sacrifier, au nom d'une justice qui pourrait vite devenir par trop expéditive et standardisée, l'exigence de personnalisation de la sanction. L'un nous dit : *« On aide le Procureur à la prise de décision par rapport à la peine proposée. Mais c'est plus ramener une proposition de peine qui est un peu abstraite à la réalité. »* Un autre développe davantage : *« L'intérêt de la CRPC, je trouve, c'est justement quand on peut amener à une réflexion au parquetier parce que, quand il prend la décision de renvoyer en CRPC, il n'a pas vu le client, il ne le connaît pas, il a juste le compte-rendu de police qui s'intéresse juste à la commission des faits, il connaît très peu de choses de sa personnalité. Nous, on a rencontré le client, on a connaissance de tout un tas de choses. Et puis même chose, entre le jour de la commission des faits, l'interpellation etc. et le jour de la CRPC, il peut s'écouler 6 mois. En 6 mois, votre vie peut complètement changer, vous aviez un boulot très bien payé et vous vous retrouvez au chômage, votre femme vous a quitté, enfin bref, j'en passe et des meilleures ... Nous, on a cette possibilité d'amener des éléments de la personnalité que le parquetier ne connaît pas, et que peut-être s'il les avait connus, il aurait envisagé, compte tenu du principe de l'individualisation des peines, une autre sanction. Donc oui, la logique du système veut qu'on discute, qu'on propose et qu'on essaie de demander un petit peu des choses. »* Et un troisième conclut : *« si le parquet venait à avoir l'idée d'interdire toute négociation, il y aurait un taux d'échec en CRPC absolument considérable. »*

Pour conclure sur cette première phase, il reste à souligner que les délais de transmission de la proposition de peine à l'avocat sont très variables d'une juridiction à l'autre. À Merliac, l'indication nous est donnée par le greffe, elle est transmise 15 jours avant, à Voldor, 15 jours avant aussi pour les dossiers relevant de la section économique et financière, 8 jours pour les autres, à Ansilme, 7 à 8 jours avant, à Proloux, la veille ou l'avant-veille. À Métrul comme à Pierrat, la proposition de peine n'est donnée qu'au début de l'ouverture de l'audience, les dossiers étant ensuite pris dans l'ordre d'arrivée des avocats afin qu'ils aient eu un temps de discussion avec leurs clients. Quelles que soient les pratiques et le temps plus ou moins long accordé, en amont, à la défense, l'efficacité de la phase parquet ne semble pas en souffrir particulièrement, ne serait-ce que parce qu'il est de pratique manifestement répandue,

comme d'ailleurs le prévoit le dernier alinéa de l'article 495-8 du Code de procédure pénale, de laisser à l'avocat et au prévenu le temps de s'entretenir, hors de la salle, avant de faire connaître leur décision. La preuve en est, l'utilisation rarissime du délai de réflexion de dix jours. Sur ce point, les avocats disent ne pas avoir besoin d'y recourir, préférant lorsqu'ils sont en attente d'une pièce importante (l'exemple nous est donné d'un client qui a un entretien d'embauche fixé deux semaines après l'audience parquet) solliciter un renvoi. D'autres indiquent préférer ne pas y recourir, notamment dans les cas de CRPC-défèrement car peut alors s'en suivre la saisine du juge des libertés et de la détention, ce qui, toutefois, aux dires des magistrats, est tout à fait exceptionnel.

B. La phase d'homologation

Alors que le formalisme de ce second temps procédural est plus prégnant³⁴, l'homologation apparaît pourtant très largement prédéterminée. Le vocabulaire utilisé par un juge homologateur entendu à Voldor en est d'ailleurs, à lui seul, la preuve, puisqu'il n'évoque pas les « prévenus » qui passent en audience devant lui mais les « *précondamnés* ».

Il faut dire que, sous un angle strictement contextuel, la rapidité est première à l'œuvre. Partout, l'audience d'homologation se tient dans la foulée de la phase parquet, sur la même demi-journée³⁵. Et, quelle que soit la juridiction, le temps moyen d'une audience oscille entre cinq et dix minutes, parfois un peu plus notamment lorsque le juge se retire pour délibérer, ce qui est, selon nos observations, de pratique exceptionnelle mais qui peut être stratégique, « *pour faire comprendre* », nous confie un juge exerçant à Blizard, « *que l'homologation n'a rien d'automatique.* » Cette célérité est encouragée par l'absence de débats durant l'audience, au cours de laquelle l'avocat, le plus souvent passif, est cantonné à un rôle de simple « *accompagnateur* ». Quant au représentant du ministère public, il n'y est jamais présent. L'un d'entre eux nous dit à ce sujet, : « *Aucun magistrat du parquet ne siège à l'audience, non, surtout pas ! À quoi servirait le parquetier en audience d'homologation ? Je trouve que ça*

³⁴ V. supra, p. 33.

³⁵ Les juridictions de Pierrat et de Voldor connaissaient initialement une organisation un peu différente, prévoyant la phase parquet en matinée puis l'audience d'homologation l'après-midi. Rassembler les deux sur la même demi-journée est perçu, par tous, positivement : l'audience a gagné en fluidité et les délais d'attente entre les deux phases en sont raccourcis. Reste toutefois qu'un « retard » à l'audience peut être pris lorsqu'un même avocat a plusieurs dossiers, à suivre, devant le magistrat du parquet.

dénature, que ça donne l'impression que le procureur se met d'accord avec le juge homologateur. Le juge est là pour vérifier que la peine est bonne, que l'accord est légal, il n'a pas d'opportunité ni plus d'opportunité. »³⁶

Il n'en reste pas moins que, d'un point de vue juridique, cette seconde phase de la CRPC suppose un contrôle approfondi du juge (1°) à l'issue duquel un refus d'homologation peut être opposé (2°).

1°) L'étendue du contrôle opéré par le juge homologateur

La circulaire précitée du 2 septembre 2004 rappelle les trois séries de conditions, sous forme de vérifications, qu'implique une homologation : doivent être contrôlées, tour à tour, la culpabilité de la personne et la qualification juridique, la reconnaissance des faits par l'intéressé et son acceptation des peines proposées et, enfin, la légalité et la proportionnalité de ces dernières.

Des entretiens menés avec les magistrats, il ressort néanmoins assez nettement, une différence, si ce n'est une opposition, d'appréhension du rôle qu'il leur est ici imparti, conduisant à un contrôle à géométrie variable selon le juge chargé de l'homologation.

Pour les uns, le temps de l'homologation doit être un temps de vérifications réelles car là est le sens même de l'audience imposée. Un magistrat de Blizard témoigne : *« On est quand même censé vérifier un certain nombre de points. D'abord, la réalité des faits qui sont reprochés et, en l'occurrence, je crois que ce matin j'ai relevé sur la totalité des dossiers quatre ou cinq erreurs matérielles, par exemple, concernant la date des faits. Ce n'est quand même pas un détail. Ensuite, la reconnaissance des faits. Or, le monsieur qui me disait qu'il avait reconnu les faits, rien ne l'attestait dans la procédure. Donc là j'avais quand même un doute car c'est une des conditions indispensables à la poursuite en CRPC. Moi j'ai aucune indication dans mon dossier qu'à un moment ou à un autre il a reconnu les faits, donc y compris l'opportunité des poursuites en CRPC me posait difficulté. Donc il y a quand même, je trouve,*

³⁶ Certains juges soulignent que l'absence du représentant du ministère public peut, parfois, poser difficulté, notamment lorsqu'ils souhaiteraient avoir des explications sur le choix de cette voie procédurale ou, plus fréquemment, sur la nature ou le *quantum* de la peine proposée. Mais une « parade » est assez fréquemment utilisée, consistant à « interroger » le parquet, soit en amont de l'audience lorsque les juges ont connaissance de la proposition de peine avant l'audience – ce qui semble être le cas de toutes les juridictions visitées à l'exception de celle de Métrul – soit au cours même de l'audience. V. sur ce point infra, p. 54.

un minimum de choses à vérifier. Après sur l'opportunité de la peine, notamment sur les montants d'amende etc., sur les conditions de la suspension du permis de conduire ou des choses comme ça, c'est quand même, enfin à mon sens, important d'avoir un minimum d'informations sur la situation professionnelle ou familiale. Quand on n'a rien... il y a certains dossiers, on n'a rien. Donc après sur l'opportunité de la peine, c'est compliqué. Ce matin, dans un dossier je m'étonnais de l'indulgence de la peine c'était incohérent par rapport au reste de l'audience. Bon bah, j'avais le choix, soit je refuse, sans discussion, soit j'essaie de comprendre pourquoi on en arrive à cette proposition. J'homologue ou je n'homologue pas. Mais, enfin, je me dis qu'il y a quand même cette phase d'audience, elle est quand même censée servir à quelque chose. Ce n'est pas juste : bon bah je signe... parce qu'il faut un juge du siège. » Et il ajoute : « À mon sens, ce n'est pas une question de confiance. Chacun fait son travail, moi je vérifie. Je fais mon travail, je vérifie ce qui m'est soumis. C'est une homologation. Si on faisait intégralement confiance au parquet, on ferait une ordonnance pénale, je signe et c'est terminé. Là, on est quand même au degré supérieur. Il y a une audience, c'est censé avoir une utilité, à la fois dans l'explication de la peine, mais aussi dans la vérification des choses. À mon sens, on doit vérifier. C'est l'idée quand même. » Un autre précise que le circuit menant à la CRPC n'est pas indifférent, en ce qu'il peut amener à devoir se montrer plus vigilant encore dans l'examen du dossier : « Dans le cadre d'une CRPC-défèrement, on est dans un circuit qui va très très vite, avec des gens qui sont fatigués parce qu'ils ont subi, la garde à vue, le défèrement, l'attente, etc. Là, je pense qu'il faut être un peu plus attentif. Les gens ont envie de sortir, donc, il ne faudrait pas qu'ils acceptent tout et n'importe quoi dans l'idée d'en finir au plus vite. » Prenant plus de hauteur, le président de Voldor explique que, selon lui, s'assurer de l'homologation et partant garantir le succès de la CRPC suppose, en amont, une réflexion partenariale entre parquet et siège afin de définir « une politique pénale de CRPC » qui soit acceptable pour les juges homologateurs : « Si le parquet se heurte au refus du siège parce que les peines ne sont pas assez élevées ou que le choix de la procédure est inapproprié, on va avoir un dysfonctionnement et on va perdre de l'énergie car on utilise alors un circuit qui ne va pas aboutir. On doit se mettre d'accord sur une hauteur de peines qui soit acceptable pour le magistrat du siège. C'est ça le travail en amont qui doit se faire. Soit le parquet accepte de discuter avec le siège, soit il considère être le seul détenteur de la vérité en ce domaine et ne veut pas négocier. S'il ne fait pas ça, il va se casser la figure. On ne peut pas concevoir une politique de CRPC si elle n'est pas discutée avec le siège ou alors il prend le risque d'avoir un

taux d'échec important. Il ne sera pas lié à la non-comparution des parties mais lié au siège qui dira : « non, ce type d'infractions avec ce type de réponse pénale, je n'en veux pas ». »

Pour les autres, pourtant, le contrôle opéré est, volontairement, plus restreint. Ce peut être parce qu'ils se sentent tenus par l'accord passé en amont. Ainsi, un juge homologateur à Merliac reconnaît : *« Je vérifie la régularité de la procédure et la légalité de la peine mais je considère que l'accord des parties est déterminant et j'homologue généralement les propositions de peine. »* C'est plus souvent parce qu'ils se sentent, *de facto*, « contraints » par les impératifs mêmes de la procédure de CRPC qui implique que le jugement soit rendu rapidement. Un autre à Pierrat souligne : *« Il y a des moments où il y a un équilibre à avoir entre la vérification de la reconnaissance des faits et l'intérêt qu'on a à ce que l'affaire soit jugée. Mais à partir du moment où la défense est d'accord, car l'avocat voit bien que c'est l'intérêt de son client d'être jugé comme ça et puis parce qu'il y a tellement d'éléments à charge qu'on sait qu'il sera condamné par une juridiction même s'il nie... donc s'il reconnaît les faits, même si c'est sur le bout des lèvres, c'est son intérêt d'être jugé tout de suite et de ressortir avec la peine qui est proposée. »* Un troisième à Blizard indique : *« Il m'est arrivé qu'un prévenu devant moi reconnaisse les faits mais qu'il les minimise après lui avoir demandé de m'en dire plus. J'ai eu le cas la dernière fois. Quelqu'un avait une arme de catégorie B, une bombe lacrymogène. Il avait reconnu les faits. Je lui demande s'il avait conscience que c'était illégal ? Il me dit que c'était pour se protéger, avec tout ce qu'on entend maintenant, qu'il n'avait pas d'intention quelconque. Alors je lui ai reposé la question, soit vous reconnaissez les faits, soit non mais il n'y a pas de demi-mesure. Finalement j'ai quand même homologué car c'était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. »* Le président de Blizard ajoute : *« la CRPC permet d'avoir une justice rendue plus rapidement mais aussi une peine plus légère en moyenne que celle que le tribunal inflige donc c'est du gagnant-gagnant. On y gagne du temps. L'État y gagne de l'argent et le prévenu y gagne dans la mesure où il ne conteste pas sa culpabilité et la peine qui lui est infligée est minorée. La peine n'est pas non plus divisée par dix. Parce que là, en effet, et c'est d'ailleurs l'objet de l'homologation par un magistrat du siège indépendant de vérifier cela, il faut refuser d'homologuer ce type de plaisanterie. Mais l'intérêt de la société peut être aussi de condamner plus vite, quitte à condamner un peu moins. En termes de durée de peine, ça peut aussi être ça, l'intérêt de protéger la société. On condamne plus vite. L'intéressé a sa situation pénale qui est définitivement fixée plus tôt. »* Le président

du TGI de Métrul va même plus loin : « *Il y a une simple vérification de la procédure. Bien sûr, la peine peut ne pas convenir et se pose parfois la question de savoir pourquoi la peine est aussi faible. Mais, si on refuse d'homologuer, il y a alors une autre voie de poursuite, avec une audience, c'est très lourd. Donc on n'a plus le luxe de refuser. Il faut savoir peser et être pragmatique, mieux vaut suivre la condamnation basée sur la négociation que retarder l'échéance.* »

On comprend dès lors l'importance statistique des ordonnances d'homologation, évaluée, ici et là, très proche de 100 %. » *L'idée générale est d'homologuer, d'homologuer en masse, que ça passe* » nous dit le président de Blizard, « *l'idée est vraiment d'avancer* » précise celui de Métrul, « *On a en tête que c'est une procédure qui est voulue pour être amiable où nous on est là que, entre guillemets, pour homologuer, et si les avocats et le procureur sont d'accord, nous, il nous faut une bonne raison pour refuser cet accord* » conclut un magistrat de Pierrat.

À ce stade de la procédure, l'échec n'est pas une option. Et l'enjeu, dans ce choix binaire auquel la loi contraint, n'est finalement pas « est-ce que j'homologue ? », mais bien davantage « pour quels motifs ne devrais-je pas homologuer ? » Les contraintes matérielles n'y sont pas étrangères. Le même magistrat poursuit : « *Ce n'est pas anodin de refuser d'homologuer. Quand on n'homologue pas il faut avoir conscience que derrière il y a des conséquences. Et puis il y a des choses toutes bêtes : quand il est 20 heures, on a plus de mal à ne pas homologuer que quand il est 13 heures car il n'y a plus personne derrière. Donc on ne sait pas ce que va devenir la personne derrière si on n'homologue pas. Il y a des choses comme ça bêtement matérielles qu'on a en tête. Si on n'homologue pas, il faut que le procureur récupère le dossier. Mais il n'y a plus de juge. S'il faut faire passer le dossier en comparution immédiate ou en instruction, il faut remettre en état la procédure pour la comparution immédiate qui va l'avoir à 23 heures, il faut retrouver un juge d'instruction qui est peut-être parti, avec un chef de service qui fait les désignations qu'il va falloir rappeler et le greffier qu'il va falloir rappeler, les avocats, enfin tout ça on l'a en tête quand on refuse d'homologuer.* »

2°) La marginalité des refus d'homologation

En écho aux réserves d'interprétation formulées par le Conseil constitutionnel³⁷, la loi du 23 mars 2019 a inséré dans le Code de procédure pénale, un nouvel article, l'article 495-11-1, aux termes duquel « *Sans préjudice des cas dans lesquels les conditions prévues au premier alinéa de l'article 495-11 ne sont pas remplies, le président peut refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou lorsque les déclarations de la victime entendue en application de l'article 495-13 apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur.* » De l'avis des magistrats, cet ajout textuel ne modifiera rien à leur pratique qui a déjà parfaitement intégré cette variété des motifs possibles de refus d'homologation.

Des témoignages reçus, il ressort que les refus d'homologation en raison d'une absence de caractérisation de l'infraction ou d'une erreur de qualification juridique, bien qu'existants, sont marginaux comparativement à ceux liés à la fragilité et/ou au défaut de sincérité de la reconnaissance des faits. La concernant, si tous, nous venons de le voir, ne se montrent pas très fermes, quelques-uns sont catégoriques, tel un magistrat rencontré à Pierrat dont nous rapportons les propos : « *Il faut distinguer entre un « oui » et un « oui mais.* » « *Oui mais* » ça veut dire d'accord je suis coupable, mais l'intéressé est aussi coupable que moi, ou « *oui d'accord je suis coupable mais j'ai été provoqué* », on commence déjà à se demander si on va invoquer l'excuse de légitime défense. Le « *oui mais* » c'est vrai que c'est déjà la porte ouverte à des difficultés, c'est pour ça que le « *oui* » doit être franc et massif et très clair. S'il y a déjà le début d'un commencement de tempérament ou d'atténuation ou de dérogation, ça c'est très compliqué parce que quand vous discutez avec la personne vous comprenez que finalement elle ne reconnaît pas totalement les faits, mais ça arrive vous savez en correctionnelle aussi. Donc j'imagine que ça peut aussi arriver en audience de CRPC. Mais bon, après il faut que le juge apprécie, donc c'est compliqué et il en tire toutes les conséquences. Encore une fois, la règle est assez simple à appliquer : si vous n'avez pas un franc « *oui* » qui exprime une reconnaissance inconditionnelle complète et définitive des faits, il faut refuser d'homologuer pour ne pas accepter une reconnaissance sous condition, aléatoire, hasardeuse des faits. Non,

³⁷ Cons. Constit., Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, n° 107.

parce que c'est quand même trop grave, c'est un jugement de condamnation, donc on ne peut pas condamner quelqu'un, selon cette procédure, qui ne reconnaît pas, encore une fois de la manière la plus claire, les faits qui lui sont reprochés. »

Au-delà, les refus d'homologation semblent tenir, pour l'essentiel, à l'appréciation portée par le juge sur la légalité et/ou l'opportunité de la peine proposée. Ce volet du contrôle est indéniablement celui qui crispe le plus les esprits et cristallise le positionnement des magistrats, de certains du moins, selon qu'ils relèvent du siège ou du parquet.

D'abord, parce que refuser d'homologuer en raison d'une peine perçue comme trop légère s'approche de très près à un contrôle opéré sur l'exercice des modalités de la poursuite. Un parquetier de Voldor le relève : *« On a certains collègues qui nous renvoient le dossier avec la mention « mérite une audience. » Mais ce n'est pas à eux d'en décider. »* Néanmoins une magistrate de Pierrat ne se cache pas de cette façon de faire : *« La pratique que j'ai des non homologations, c'est quand il est flagrant qu'il y a déjà quinze condamnations pour conduite sans permis, là je refuse car alors cela justifie un passage en comparution immédiate. »* Une autre à Merliac ne fait pas autre chose : *« Je refuse quand j'estime par rapport au casier judiciaire de la personne que la procédure n'est pas du tout adaptée. Par exemple, quelqu'un qui a déjà plus de trente mentions à son casier. »* Un autre, également à Pierrat, les rejoint et précise sa manière d'apprécier : *« Moi je n'ai jamais fait de refus d'homologation en me disant : tiens on propose dix mois par exemple, si j'avais été juge en correctionnel j'aurais condamné la personne à douze. Ce n'est pas quelque chose qui peut véritablement se justifier. On est quand même confronté je pense à un contrôle, comme diraient mes collègues juges administratifs, d'erreur manifeste d'appréciation. Si j'estime que la peine, par rapport aux faits reprochés à l'intéressé, est vraiment dans sa globalité très insuffisante parce que tout simplement la CRPC n'était pas adaptée, par exemple une personne qui devrait être condamnée à cinq ans d'emprisonnement et qu'on a utilisé la CRPC pour un an de sursis ou ferme, il est évident que ça ne peut pas passer. Là, je vais refuser d'homologuer sans aucune hésitation. Mais après, si je me dis qu'en tant que juge correctionnel, si j'avais eu ce dossier à l'audience et que j'aurais effectivement prononcé une peine avoisinant l'année de privation de liberté, bon bah voilà, je ne refuserais pas d'homologuer pour ce motif, ce sont les termes de l'accord conclu entre le parquet et l'intéressé. Mais encore une fois, si j'estime que la mise en œuvre de cette procédure est de nature à nuire à la crédibilité de la justice et de l'institution*

judiciaire, évidemment je refuse d'homologuer, encore une fois sans aucune hésitation. » Un seul parmi l'ensemble des magistrats du siège rencontrés tient un autre discours : « Moi pour le coup, je trouve que ce n'est pas au juge de dire au procureur la procédure qu'il doit utiliser. Le débat doit plutôt être sur la peine et sur la personnalité plutôt que sur le mode de procédure utilisé. C'est le procureur qui a l'opportunité. »

Ensuite, parce que l'illégalité de la peine proposée et/ou son défaut considéré de proportionnalité peut trouver une solution alternative à celle, tranchante, du refus d'homologation. Elle nous est expliquée par le président du tribunal de grande instance de Blizard : « *Quand on s'aperçoit d'une peine illégale, par exemple une peine de stage à titre complémentaire qui n'est pas prévue pour l'infraction en question, on renvoie le dossier immédiatement au parquet pour qu'il puisse rectifier puisque ça sert à rien de prononcer une peine illégale, elle ne sera jamais exécutée. Donc généralement, quand on s'aperçoit de cela, on renvoie le prévenu et l'avocat devant le parquetier en disant que la peine, ce n'est pas possible dans ces cas-là. Bon c'est marginal ça, je vais dire, ça peut arriver ponctuellement, généralement, on pratique plutôt comme ça pour rectifier. »* La même pratique se retrouve à Voldor. Une magistrate du siège dit ne « *pas être choquée par cette pratique* », l'utilisant elle-même « *en cas d'oublis, lorsque par exemple il n'a pas été statué sur les scellés ou en cas d'erreur, sur le taux d'alcoolémie retenu notamment* », tandis que le parquetier en justifie l'intérêt tant au regard du justiciable lui-même que d'une bonne administration de la justice même si, reconnaît-il, « *ce n'est pas dans la pureté du principe de la séparation du siège et du parquet. »* Elle est également d'usage habituel à Ansilme où un juge précise qu'elle est d'autant plus aisée que « *le siège a connaissance de la proposition de peine avant l'audience, ce qui lui permet d'anticiper pour corriger certaines peines ou des oublis de peine. »* À Pierrat en revanche, elle apparaît controversée, tous les juges de l'homologation ne semblant pas l'accepter comme le regrette un membre du parquet qui met en exergue les atouts de ce qui lui paraît pourtant n'être qu'une question de bonnes pratiques » : « *La difficulté du siège, c'est que les collègues du siège ont souvent une logique de cabinet. Ils ont un cabinet où ils ont une audience et ils traitent l'audience sans pour autant toujours mesurer les conséquences. Et donc un refus d'homologation, ça vient après alourdir nos audiences. Il y a des collègues qui ont un peu cette perspective et quand il y a une erreur matérielle, un oubli, un problème sur la récidive, ce genre de choses, ils vont nous appeler, ils mettent les choses sur la table, alors on revoit le*

dossier, on revoit l'avocat, on refait le processus et on représente le dossier. Et puis il y a les autres qui ne veulent rien entendre, qui se contentent de refuser et d'envoyer le parquet dans ses cordes, en disant : moi, je suis saisi d'un dossier, je suis d'accord ou pas d'accord. » Pour ce parquetier, cette pratique est pourtant celle qui devrait être encouragée car, selon lui, un quart à un tiers des refus d'homologations enregistrés dans sa juridiction pourraient être réglés « par un accord tout à fait contradictoire. »

Propos conclusifs et points d'attention

La marginalité des refus d'homologation, comme d'ailleurs l'absence d'appel à l'encontre des décisions d'homologation³⁸, semblent témoigner d'une procédure qui, dans l'ensemble, fonctionne bien. Certains magistrats le soulignent d'ailleurs explicitement. Ainsi, un magistrat du parquet à Pierrat : « *Moi je suis très favorable à la procédure, je trouve qu'elle fonctionne vraiment très bien. On sort en général d'une audience avec le sentiment d'un travail bien fait, compris et accepté, donc j'y suis très favorable.* » Un autre, du siège : « *Je pense que les procédures de CRPC utilisées avec discernement, c'est quand même de nature à améliorer le crédit de l'autorité judiciaire, puisque ça améliore son fonctionnement, tout simplement, par un raccourcissement très très significatif du délai de jugement. Et ça, si on arrive à ce genre de choses c'est, ce sera, enfin c'est déjà un véritable progrès.* » Un troisième affirme « *la CRPC permet d'avoir une justice rendue plus rapidement mais aussi une peine plus légère en moyenne que celle que le tribunal inflige donc c'est du gagnant-gagnant. On y gagne du temps. L'État y gagne de l'argent et le prévenu y gagne dans la mesure où il ne conteste pas sa culpabilité et la peine qui lui est infligée est minorée.* » Et même ceux qui font montre d'un *a priori* plus sceptique en acceptent, finalement, « les règles du jeu ». Ainsi, un magistrat du siège à Blizard : « *Ce qui me semble problématique, c'est que c'est considérer que la justice devient finalement une matière à contrats. Je pense qu'on sort de ce que doit être la justice. C'est idée finalement que c'est une matière comme une autre. Vous passez un contrat sur l'achat de votre matelas et vous passez un contrat sur la peine. D'ailleurs ma*

³⁸ Bien qu'ouverte, la voie de l'appel n'est presque jamais utilisée. Pour les avocats, le contraire serait un « *non-sens* » et une forme de « *décrédibilisations de l'avocat* » dès lors que la peine a été préalablement acceptée. L'un d'entre nous précise : « *Si vous n'êtes pas d'accord, vous n'acceptez pas, point final* ». Et l'atout de l'appel sur la remise en cause de la culpabilité paraît fort limité dès lors « *qu'il paraît concrètement difficile de convaincre les juges d'appel de ne pas retenir la culpabilité précédemment négociée, sauf élément nouveau.* » Voir J. B. Perrier, note sous Cass. crim. 16 avr. 2019, n° 18-83.059 : JCP G. n° 24, 17 Juin 2019, 637. Cet auteur propose une autre alternative : la possibilité d'une possibilité de rétractation, inspirée des règles relatives à la convention judiciaire d'intérêt public (CPP, art. 41-1-2, II, al. 4). « *L'usage d'une telle faculté rendrait alors caduc l'accord conclu et homologué, tout en permettant au procureur de poursuivre le prévenu devant le tribunal correctionnel, lequel ne devrait pas faire état des précédentes déclarations et devant lequel les moyens de nullité pourraient être soulevés.* »

formulation « vous avez convenu de la peine qu'il convient de vous infliger ? », très honnêtement, quand je le disais, je me disais, enfin... il y a un côté ubuesque quand même à la chose. Après, j'entends bien que matériellement ça va plus vite, que ça coûte moins cher, et finalement c'est efficace. »

Pourtant, on l'a vu, tous ne sont pas convaincus que la célérité recherchée, fondement de cette procédure, soit toujours au rendez-vous³⁹, pas plus que tous sont unanimes à reconnaître la vertu pédagogique de la CRPC⁴⁰. Les avis exprimés sont bien souvent plus contrastés.

Par ailleurs, les chiffres annoncés des taux d'homologation avoisinant, quelle que soit la juridiction, un pourcentage de 100 %, doivent être interprétés avec prudence. Car ce n'est pas là la mesure de la réussite de la CRPC dans son ensemble mais uniquement le taux de succès des seuls dossiers qui parviennent jusque devant les juges de l'homologation. Or le cours de la procédure est source de déperditions importantes. Les données chiffrées recueillies à Voldor et de Pierrat, les seules qui nous ont été transmises, sont très révélatrices. À Voldor, pour l'année 2016, le taux d'échec de la phase parquet oscille entre 32 et 48 %. Quel que soit le mois de l'année, la cause première, représentant en moyenne 75 % des cas, tient aux « prévenus absents » (les statistiques ne distinguent pas les prévenus effectivement absents des prévenus présents mais sans avocat). À Pierrat, pour l'année 2018, le taux d'échec à l'issue de la première étape procédurale est également particulièrement sensible puisque l'absence des prévenus convoqués avoisine, tous mois confondus, 41 % et que sur les 59 % de présents, un peu plus de 40 % d'entre eux, moyenne calculée sur l'année, se présentent sans avocat.

Parce qu'elles concentrent les principaux écueils auxquels se heurte la CRPC, l'absence des prévenus au jour de la convocation ou leur absence de diligences, en amont, pour prendre attache auprès d'un avocat constituent le premier point d'attention. Malgré les efforts qui ont parfois été faits en termes d'informations et de rappels, tel l'envoi d'un SMS rappelant le rendez-vous judiciaire, ce facteur d'échec reste particulièrement important. Au point que certains magistrats s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'avocat pour la CRPC. Reprenons les propos du président du tribunal de grande instance de Voldor : « *Sur la CRPC, une difficulté c'est la représentation obligatoire par l'avocat. Une partie de nos déchets est liée*

³⁹ V. supra, p. 28.

⁴⁰ V. supra, p. 30.

au fait que les parties ne payent pas leurs avocats. Les gens n'ont pas les moyens de se payer l'avocat. Alors que s'ils viennent à l'audience normale, ça ne leur coûte rien. On prive une partie de la population aux ressources modestes de la voie de la CRPC parce qu'ils ne peuvent pas se la financer. On est obligé de réfléchir à comment on gère ceux qui ne prennent pas d'avocats, ceux qui ne viennent pas. Donc la question de l'avocat se pose car l'avocat est un frein au développement de la CRPC. La vraie question est : faut-il maintenir l'avocat pour la CRPC ? Si on fait sauter sa présence obligatoire, on donne à ces personnes qui sont en deçà de l'aide juridictionnelle une égalité dans le traitement des procédures. Moi je ne suis pas pour la suppression de l'avocat en CRPC. Pour certaines peines, l'avocat est évidemment nécessaire car les enjeux sont trop importants. »

Si, comme le conclut ce magistrat, la suppression pure et simple de l'avocat dans cette procédure ne peut être une piste à exploiter – en l'absence de défenseur, comment le prévenu pourrait-il donner un consentement éclairé sur la proposition de peine formulée ? –, celle, en revanche, des moyens pragmatiques à mettre en œuvre, en accord avec les barreaux, pour accélérer la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle lorsqu'il est besoin ou, plus simplement encore, pour l'accorder sur simple déclaration du prévenu de ses revenus mérite d'être explorée. Elle l'a d'ailleurs été dans certaines juridictions comme le révèle le président du tribunal de Blizard qui nous fait part, là, d'un système qu'il a connu dans ses précédents postes : « *Le problème, ce n'est pas l'aide juridictionnelle en soi. Ici, on se situe dans les délais qui sont en moyenne de trois jours entre le moment où le dossier est déposé et le moment où c'est accordé. Donc, ça veut dire que si les gens sont moyennement diligents, ils ne sont pas convoqués trois jours à l'avance, tout se passe bien. Évidemment, s'ils déposent leur dossier une demie heure avant l'audience, là c'est compliqué. Ce que j'avais proposé au barreau qui l'avait dans un premier accepté c'est de considérer qu'on est dans une procédure rapide et que, comme en matière de comparution immédiate, on pouvait considérer que l'aide judiciaire pouvait être accordée automatiquement, de manière déclarative, c'est-à-dire sur déclaration par le prévenu de ses ressources. Le prévenu dit « j'ai tant d'euros par mois », ce qui permet de lui dire qu'il est éligible de plein droit à l'aide juridictionnelle totale et donc de lui accorder, de suite, et qu'il n'ait de pièce justificative à apporter. On avait utilisé ce process pour fluidifier, à B. On avait fait ça aussi à V. et ça marchait très bien. Le barreau était certain d'être payé. »*

Autre point d'attention, le recours à la CRPC à l'encontre d'une personne placée sous tutelle ou curatelle. Que le prévenu soit un majeur protégé n'exclut pas qu'il puisse être jugé en application de cette procédure. Pourtant son utilisation pose question aux magistrats qui s'interrogent sur la parfaite compréhension qu'un prévenu sous régime de protection peut avoir de ce qui se joue, entre reconnaissance des faits et acceptation de la peine proposée. La discussion qui doit se nouer durant la procédure paraît en effet assez radicalement contraire à la situation de celui qui est jugé, quand bien même est-il, par définition, assisté par un avocat, et quand bien même serait-il accompagné par son curateur ou son tuteur, ce que la loi, article 706-113 du Code de procédure pénale, ne prévoit d'ailleurs que pour la phase d'homologation⁴¹. En conséquence, convient-il de maintenir la CRPC dans l'éventail des procédures permettant de juger une personne sous protection ? Une réflexion mériterait d'être menée, sinon pour une révision des textes, du moins au niveau des pratiques localement adoptées.

Troisième point d'attention, strictement matériel celui-ci, la configuration du logiciel CASSIOPEE en l'état inadaptée à la CRPC. Si la dématérialisation de la procédure n'est par nul contestée, l'utilisation du logiciel CASSIOPEE l'est en revanche. Des fonctionnaires du greffe et des magistrats ont attiré l'attention sur le caractère inapproprié de cet outil non seulement parce que l'édition de la requête en validation de la proposition de peine doit, aussi incongru que cela puisse paraître, précéder celle de la proposition de peine elle-même, mais aussi, et plus encore, parce que les données enregistrées ne peuvent être modifiées, si besoin, qu'au prix d'une nouvelle saisie de l'ensemble. En termes de temps requis, ce logiciel, du moins tel que paramétré, contrarie la rapidité souhaitée des audiences.

Au-delà, on perçoit bien combien la CRPC, d'un modèle théorique unique, connaît une diversité de déclinaisons locales. Leur mérite est de permettre de mettre en relief les « recettes » qui participent à l'effectivité de la CRPC.

Le choix des lieux au sein du palais de justice n'y est pas étranger. Gages de fluidité et donc de célérité lorsque les deux phases de la procédure se tiennent à proximité l'une de l'autre, les

⁴¹ Le dernier alinéa de l'article 706-113 énonce en effet que « le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin. » Transposé à la procédure de CRPC, il faut comprendre que sa présence n'est donc permise quant à la phase d'homologation.

lieux sont également déterminants de la compréhension de cette procédure particulière par les prévenus dont le sentiment d'être jugé deux fois, inhérent, pour le profane, à la dualité des étapes qui s'enchaînent, ne peut qu'être exacerbé lorsque la phase parquet se déroule dans une salle d'audience et que le parquetier se tient à l'estrade là où siège le juge.

L'assurance d'une peine d'un *quantum* inférieur à celle qui serait requise à l'audience ou, à tout le moins, d'une proposition de peine qu'il sait pouvoir discuter, pour en diminuer le montant voire en modifier la nature, au vu des éléments de personnalité qu'il détient, est gage d'attractivité de la CRPC pour l'avocat en même temps que de succès de la phase parquet.

La souplesse des juges qui acceptent, en cas d'erreur matérielle, d'oublis et des peines proposées illégales, de faire retour du dossier au parquet aux fins de rectification avant qu'il ne rende sa décision, est gage de réussite de la phase d'homologation et, parallèlement, d'une meilleure gestion des flux.

Mais ce sont là, pour reprendre une expression du président du tribunal de Blizard, des « *schémas de pensée* » qui sont ou peuvent être, même quinze ans après l'entrée en vigueur de la CRPC, mis à l'épreuve, entre le parquetier animé du sentiment de ne plus être pleinement l'autorité de poursuite et le juge qui n'a plus le sentiment d'incarner l'autorité décisionnelle.

Au plan légal, la seule évolution évoquée par les magistrats lors des entretiens est celle de l'extension du champ d'application de la CRPC.

Elle est souhaitée, par certains, afin de devenir potentiellement applicable à tous les délits. En ce sens, le procureur de la République de Blizard : « *Je suis favorable à son élargissement à la matière délictuelle dans son ensemble. Pour les infractions qui paraissent les plus graves, le choix qu'on va faire resterait celui de l'audience publique. Parce qu'il est évident qu'un dossier d'agression sexuelle par exemple, on ne va pas passer par une CRPC. Ces faits sont suffisamment graves pour ne pas se dispenser d'une audience, ne serait-ce que pour les victimes et le prévenu. Il faut écouter, on entend, les uns les autres vont s'exprimer. La CRPC ne le permet pas. En revanche, on peut aussi imaginer, pourquoi pas, une situation dans laquelle on aurait un dossier d'homicide involontaire qu'on pourrait faire passer en CRPC parce qu'on n'aurait pas de partie civile, les faits sont absolument reconnus. On s'impose déjà des limites qui tiennent la complexité, la gravité, la situation des victimes. Donc je ne suis pas certain qu'on ait besoin que la loi nous fixe des limites. On a des situations qui n'entrent pas*

dans les cases de la CRPC et qui pourraient pourtant être jugées sans audience ni débat public.

»

Elle est évoquée, avec plus de réserve, pour la matière criminelle. Le procureur de Blizard s'exprime sur le sujet : « *Si on prend par exemple un dossier de viol conjugal. L'auteur reconnaît les faits, tout le monde affirme que ça ne s'est jamais reproduit, ce sont des personnes complètement insérées, et la victime dit qu'elle souhaite seulement que l'auteur comprenne sans rien d'autre. Est-ce que cela justifie une comparution devant la cour d'assises ? Dans ces genres de situations, on pourrait penser avoir une CRPC criminelle. Cela permettrait de conserver la nature criminelle des faits. Je ne suis pas sûr qu'on soit prêt à ça, même si ça existe ailleurs. Ça serait là un changement de culture assez important. Mais je me dis que si on arrivait à un système dans lequel on aurait une CRPC beaucoup plus rôdée, beaucoup plus rentrée dans les mœurs, alors pourquoi pas.* » Le président de cette juridiction partage le même questionnement : « *Il y a aussi le sujet des crimes pour lesquels vous n'avez pas de partie civile, tels les stupéfiants. Pourquoi faudrait-il s'interdire, au moins pour ces sujets-là, de passer ça en CRPC, est-ce que ça ne pourrait pas valoir le coup ?* »

La perspective d'une telle extension se heurte toutefois à plusieurs limites. La première, identifiée par tous, est celle de la présence d'une ou de victimes, peu conciliable, nous l'avons vu, avec la CRPC quelle que soit d'ailleurs la gravité de l'infraction. Un membre du parquet de Pierrat le souligne immédiatement : « *Étendre la CRPC à la matière criminelle, non. Pour moi ça rejoint mes objections qui sont celles des atteintes aux personnes. C'est-à-dire que je considère que la victime n'y a pas vraiment sa place. Il n'y a pas de débat en jeu et donc la prise en compte n'est pas la même, donc j'y suis assez défavorable. Qu'il faille envisager d'autres façons de juger les crimes, c'est une évidence, mais c'est un autre débat si vous voulez.* » La seconde est celle de la peine, et principalement de la peine privative de liberté. Le seuil maximal proposable devrait en être rehaussé, ce qui, sur le strict plan juridique, est envisageable. Surtout, en adéquation avec la gravité accrue des faits jugés, la pratique actuelle du non-recours au mandat de dépôt en serait nécessairement modifiée. Or une telle évolution se confronterait assurément, sur le terrain, à l'opposition des avocats qui, selon leur propre « *schéma de pensée* », sont très majoritairement hostiles au prononcé d'une peine privative de liberté ferme dans le cadre d'une CRPC.

Bibliographie indicative

1. Ouvrages et rapports

BOHLANDER M., Principles of German criminal procedure, Hart Publishing, 2012

BRADLEY C. M., Criminal procedure : a worldwide study, Carolina Academic Press, 2007

CADIET L., JEAN J. P. et PAULIAT H., Mieux administrer pour mieux juger. Essai sur l'essor et les enjeux contemporains de l'administration de la justice, IRJS Editions, coll. Bibliothèque de l'IRJS-André Tunc, tome 58, 2014

CEPEJ, Les systèmes judiciaires européens, Conseil de l'Europe, 2018.

CHIAVARIO M., Diritto processuale penale, UTET, 2015

DAMASKA M., The faces of justice and State authority : a comparative approach to the legal process, Yale University Press, 1991

DAMMER H. R. et FAIRCHILD E., Comparative criminal justice systems, Thomson Learning, 2006

DANET J., La justice pénale entre rituel et management, Presses Universitaires de Rennes, 2010

DANET J. (/s coord. de), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, PUR2013.

DELMAS-MARTY M. (dir.), Procédures pénales d'Europe, PUF, 1995

DESPORTES F. et LAZERGES-COUSQUER L., Traité de procédure pénale, Economica, 4^{ème} éd., 2015

DESPREZ F., Rituel judiciaire et procès pénal, LGDJ, 2009

DREYER E. et MOUYSSSET O., Procédure pénale, LGDJ, coll. Cours, 2019 (2^{ème} éd.).

GAMBINI MUSSO R. (dir.), Il processo penale statunitense. Soggetti e atti, Giappichelli, 2009

GARAPON A. et PAPADOPOULOS I., Juger en Amérique et en France. Culture juridique française et common law, O. Jacob, 2003

GARAPON A., PERDRIOLE S. et BERNABE B., La Prudence et l'Autorité, Juges et Procureurs du XXI^e siècle, O. Jacob, 2014

GUINCHARD S., L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, La Documentation française, 2008

GIARDA et G. SPANGHER (dir.), CPP commentato, IPSOA, 2007

HATCHARD J., HUBER B. et VOGLER R. (dir.), Comparative Criminal Procedure, BIICL, Londres, 1996

KAGAN R. A., *Adversarial Legalism. The American Way of Law*, Harvard University Press, 2001

JACOBS A., *Les alternatives au procès pénal*, L'Harmattan, 2013

JEAN J.P., *Le système pénal*, La découverte, 2008

LAZERGES Ch. (dir.), *Figures du parquet*, PUF, 2006

LEBLOIS-HAPPE J. (dir.), *Vers un nouveau procès pénal ?*, Société de législation comparée, 2008

LEGER Ph., *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, La Documentation française, 2009

Le nouveau procès pénal après la loi Perben II, Dalloz, 2004

MIMHAN A., *Juger à temps. Le juste temps de la réponse pénale*, L'Harmattan, 2008

MINCKE Ch., *Efficacité, efficience et légitimité démocratique du ministère public*, Presses Universitaires de Louvain, 2002

MORENO CATENA V. et CORTES DOMINGUEZ V., *Derecho procesal penal*, Tirant lo Blanch, 2008

NIANG B., *Le plaider coupable en France et aux Etats Unis, au regard des principes directeurs du procès pénal*, L'Harmattan, 2014

PAPADOPOULOS I., *Le plaider coupable : la pratique américaine, le texte français*, PUF, 2004

Politique pénale en Europe, Bonnes pratiques et exemples prometteurs, Conseil de l'Europe, 2005

PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2016

PRADEL J. et P. BELIVEAU, *La justice pénale dans les droits canadien et français, Etude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, Bruylant, 2007

THAMAN S., *Comparative criminal procedure : a casebook approach*, Carolina Academic Press, 2002

VAN DE KERCHOVE M., *Quand dire, c'est punir*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2005

VOGLER R., *A World View of Criminal Justice*, Ashgate, 2005

VOGLER R. et HUBER B. (dir.), *Criminal procedure in Europe*, Duncker & Humblot, 2008

WHITMAN J., *Harsh justice, criminal punishment and the widening divide between America and Europe*, Oxford University Press, 2003

ZOCCHETTO F., *Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Les rapports du Sénat, n° 17, 2005

2. Articles et notes

ALT-MAES F., La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ?, Rev. sc. crim. 2002, p. 501 et s.

AMBROISE-CASTEROT C., Le consentement en procédure pénale, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. Pradel, Cujas, 2006, p. 30 et s.

ANCELOT L., DORIAT-DUBAN M., La procédure de convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable, Arch. de pol. crim. 2010 n° 32, p. 269 et s.

AZIBERT G., Perspectives et prospectives. Au sujet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. Pradel, Cujas, 2006, p. 173 et s.

BEYNEL J. F., La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : approche pratique. Verbatim d'un président de TGI, Gaz. Pal. 30-31 décembre 2011, p. 18

BIBAS S., Plea Bargaining Outside the Shadow of Trial, 117 Harvard Law Review 2463-2547 (2004)

CABON S.-M., Entre pragmatisme et idéalisme, quelle place pour la négociation en droit pénal fiscal ?, Dr. Fiscal, 2019, 199

CARTUYVELS Y. Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ?, in La responsabilité, face cachée des droits de l'homme, Bruylant, 2005, p. 419

COVEY R. D., Fixed Justice : Reforming Plea Bargaining with Plea-Based Ceilings, 82 Tulane Law Review 1237-1239 (2008)

DANET J., La CRPC : du modèle législatif aux pratiques ...et des pratiques vers quel(s) modèle(s), AJ Pénal 2005, n° 12, dossier, p. 433

DANET J., La concurrence des procédures pénales, in Le droit pénal, Archives de philosophie du droit, Tome 53, Dalloz, 2010, p. 200 et s.

DEFERRARD F., La dénaturation du « plaider coupable », Dr. pénal 2009, étude 13

DELAGE P.-J., Résistances et retournements. Essai de synthèse du contentieux relatif à la procédure de « plaider coupable », Rev. sc. crim. 2010, p. 831 et s.

DELAGE P. J., La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie, D. 2005 chron. 1970

DELMAS-MARTY M., Réflexions sur l'hybridation en procédure pénale : nécessité du droit comparé à l'heure de l'internationalisation pénale, in Mélanges dédiés à B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 313 et s.

DELPAT L., La Cour de cassation et le Conseil d'Etat doivent-ils plaider coupable ?, Dr. pénal 2005, p. 6

DERVIEUX V.-O., La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'une instruction préparatoire (CRPCI), cette belle inconnue..., Gaz. Pal. 2016, n°26, p. 15 et s.

DESPREZ F. L'ordonnance de refus d'homologation dans le cadre de la CRCP, D. 2007, p. 2043

DESPREZ F., L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judicialité, Arch. Pol. Crim. 2007, p. 145 et s.

DESPREZ F., L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 18 mois d'application à Montpellier (1er octobre 2004 – 1er avril 2006), Arch. Pol. Crim. 2006, p. 109 et s.

DETRAZ S., Armement et réarmement du droit pénal et du droit fiscal à l'encontre de la soustraction à l'impôt À propos de la loi du 23 octobre 2018, relative à la lutte contre la fraude, JCP G. 2018, doct. 1394

DUBBER M. D., American Plea Bargains German Lay Judges and the Crisis of Criminal Procedure, 49 Stanford Law Review 547-568 72(1997)

DULIN F.-X., Le rôle du parquet dans le choix de la sanction des infractions économiques et financières, AJ pénal 2019, p. 15

FISHER G., Plea Bargaining's Triumph, 109 Yale Law Journal 857-865 (2000).

GALANTINI N., Plaider coupable e patteggiamento, in E. Dolcini et C. E. Paliero (dir.), Studi in onore di G. Marinucci, Giuffrè, 2006, p. 2764 et s.

GIUDICELLI A., Repenser le plaider coupable, Rev. sc. crim. 2005, p. 592 et s.

GUERY Ch., La clôture de l'information selon la loi du 23 mars 2019, AJ Pénal 2019, p. 313

GUERY Ch., Le renvoi aux fins de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, AJ pénal 2013, p. 86

HARDOUIN-LE GOFF C., Le consentement du délinquant ou l'entretien d'une illusion dans le procès pénal, in Mélanges en l'honneur du Professeur J. H. Robert, LexisNexis, 2012, p. 341 et s.

JUNG H., Le plaider coupable et la théorie du procès pénal, in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. Pradel, Cujas, 2006, p. 805 et s.

KAMINSKI D., Un nouveau sujet de droit pénal ?, in F. Digneffe et T. Moreau (dir.), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, De Boeck, 2006, p. 323

ILLUMINATI G., Il sistema accusatorio in Italia , in Studi in onore di M. Pisani, I, Diritto Processuale Penale, Celt, p. 427 et s.

LANGHEIN J. H., Torture and Plea Bargaining, 46 U. Chi. L. Rev. 4(1978)

LEBRETON T., obs sous Cass. crim. 16 avr. 2019, n° 18-83.059 : AJ Pénal 2019, p. 332.

MARON A. et HAAS M., obs. sous Cass. crim. 16 avr. 2019, n° 18-83.059 : Dr. Pénal 2019, comm. 119, p. 637

MOLINS F., Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Répertoire pénal et procédure pénale, Dalloz

MOLINS F., Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction, AJ pénal 2005, n° 12, dossier, p. 443

PERRIER J.-B., note sous Cass. crim. 16 avr. 2019, n° 18-83.059 : JCP G. n° 24, comm. p. 637

PIN X., La participation consensuelle, in Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Proloux, 2006, Cujas

PIN X., La privatisation du procès pénal, Rev. sc. crim. 2002, p. 246 et s.

PLANQUE J.-C., SAPSE D. ET TOURNEL G., La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : lointaine cousine du "plea bargaining" américain ?, RPDP 2016, p. 89

PRADEL J., Notre procédure pénale à la recherche d'une efficacité à toute vapeur - Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, JCP G. 2019, n° 15, doct. p. 406

PRADEL J., Vers un aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité, JCP 2004. I. 132

PRADEL J., Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français, RIDC n° 2, 2005

PRADEL J., Le ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cadre de la procédure de plaider coupable ?, D. 2005. J. 1200

PRADEL X., SEURIN M., CASANOVA D. et MISSISTRANO D., Le plaidoyer de culpabilité, RPDP 2005, p. 377 et s.

SAAS C., De la composition pénale au plaider coupable : le pouvoir de sanction du procureur de la République, Rev. sc. crim. 2004, p. 827 et s.

SAND C., Extension de la procédure pénale de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à la fraude fiscale, Dr fiscal 2018, comm. 461, obs.

SCHULOFER S. S., Is Plea Bargaining Inevitable ? , 97 Harvard Law Review 1037-1104 (1988)

SCHULOFER S. S., Plea Bargaining as Disaster , 101 Yale Law Journal 1979- 2009 (1992)

STASIAK F., La privatisation de la lutte contre la corruption, Dr. Pénal 2019, dossier 2

TALEB A., Les procédures de guilty plea : plaidoyer pour le développement des formes de justice 'négociée' au sein des procédures pénales modernes, RIDP 2012/1, vol. 83, p. 89 et s.

THAMAN S., Criminal Courts and Procedures, in D. S. Clark (Ed.), Comparative Law and Society, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2012, p. 235 et s.

VAN DE KERCHOVE M., Le consentement dans le champ de la sanction pénale : portée et enjeux, in F. Digneffe et T. Moreau (dir.), La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, De Boeck, 2006, p. 397

VAN DE KERCHOVE M., Eclatement et recomposition du droit pénal, Rev. sc. crim. 2000, p. 10 et s.

ZACHARIAS F. C., Justice in Plea Bargaining, 39 William and Mary Law Review 1121-1132 (1998)

Table des matières

Remerciements	2
Sommaire	5
Introduction.....	6
I Le choix de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	12
§1 Approche analytique	12
A. Essai de typologie des affaires faisant l’objet d’une CRPC.....	12
1°) La nature des infractions	13
2°) Le profil du prévenu.....	16
3°) La victime et son préjudice	19
B. Les modalités de la CRPC.....	22
1°) La CRPC - convocation.....	22
2°) La CRPC - défèrement	24
3°) La CRPC - renvoi	25
§2 Approche systémique.....	27
A. La CRPC dans la politique procédurale.....	27
1°) CRPC et logique de flux	28
2°) CRPC et autres voies procédurales	30
a) CRPC et voies rapides sans audience	30
b) CRPC et comparution immédiate.....	31
c) CRPC et ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.....	33
B. Approches critiques du choix de la CRPC	34
1°) L’efficacité procédurale discutée de la CRPC.....	34
2°) Les atouts de la CRPC pour le prévenu	36
a) La vertu pédagogique de la procédure de la CRPC	36
b) La (plus grande) discrétion garantie par la CRPC	38
II La mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	40
§1 Approche globale.....	40
A. Le « décorum »	40
B. Les temporalités	42
1°) Point commun à toutes les juridictions observées : le rythme volontairement soutenu ...	43
2°) Point de divergence entre les juridictions observées : le recours à la double convocation	44
§2 Approche séquentielle	47
A. La phase parquet	48

1°) Considérations relatives à la proposition de peine	48
2°) Enjeux attachés à la « négociation » de la peine	54
a) Pour quelques parquetiers : discuter un peu mais garder la posture de l'autorité de poursuite	54
b) Pour la majorité des parquetiers : être ouverts à la discussion pour s'inscrire dans l'esprit de la CRPC.....	55
c) Pour les avocats : la discussion est la condition du succès de la CRPC	56
B. La phase d'homologation	58
1°) L'étendue du contrôle opéré par le juge homologateur	59
2°) La marginalité des refus d'homologation	63
Propos conclusifs et points d'attention	67
Bibliographie indicative	73
Table des matières	79

